



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 77 – 23 octobre 2015

# SOMMAIRE

## **ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral concluant à l'insalubrité du logement situé 15, rue du Béziau commune de Chéméré (44) - propriété de Monsieur JARNEAU domicilié 7, la Haute Treille à La Plaine sur Mer (L. 1331-26)

Arrêté préfectoral concluant à l'insalubrité du logement situé 2, rue des Prés sur la commune du Bignon (44) - propriété de Monsieur NICOLLE Guy, domicilié au Foyer Saint Louis à Geneston. (L. 1331-26)

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015 portant modification du bureau de l'association foncière de REMOUILLE

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2015

Arrêté fixant pour l'année 2015 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture-élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation, soumis au statut du fermage

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 mai 2015 fixant les modalités d'attribution du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2015-2016

Arrêté n°2015/SEE-BBE/514 portant autorisation de pêches scientifiques sur le ruisseau de la Farinelais à Bouvron

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2015 fixant les modalités d'attribution du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2015-2016

Arrêté portant sur la prolongation jusqu'au 12 février 2016 des travaux de rénovation du pont de la Motte rouge, initialement prévus du 2 mars au 30 octobre 2015

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique**

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale du 22 octobre 2015

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de Mme Anne-Marie MARCHAND, responsable du pôle de recouvrement spécialisé, en date du 10 octobre 2015

## **Tribunal Administratif de NANTES**

Arrêté du 2 juillet 2015 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire-Atlantique

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté d'autorisation de vidéoprotection hôtel Barrière LE ROYAL

Arrêté d'autorisation de vidéoprotection à Carquefou

Arrêté d'autorisation de vidéoprotection à Saint-Herblain

Arrêté d'autorisation de vidéoprotection à Pornichet

## **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté n° 2015/BPUP/141 du 14 octobre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant l'aménagement des berges nord de la ZAC de l'Ile de Nantes

Arrêté n° 2015/BPUP/142 du 14 octobre 2015 autorisant le franchissement d'un affluent du cours d'eau des Fous pour la création de la liaison électrique souterraine 63000 V Brains-Indret sur la commune de Saint Jean de Boiseau

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, au profit de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), aménageur désigné

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

**ERRATUM** de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois (erreur matérielle du 1er considérant)

## **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formations assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation – FORMATIONS TAXI ATLANTIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formations assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation – FORMATIONS DES CONDUCTEURS DE TAXIS

## **DIRPJJ – Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest**

Arrêté portant tarification 2015 du Centre Educatif Renforcé Sillage

## **Divers**

Délibération portant élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de L'Habitat

Délibération instaurant le Droit de Préemption Urbain



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL

☎ 02.49.10.41 08

☎ 02.49.10.43.94

Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 30 juillet 2015 concluant à l'insalubrité du logement situé 15, rue du Béziau commune de Chéméré (44680) - référence cadastrale – G 1060, propriété de Monsieur JARNEAU, Henri, Jean, Denise, Roger né le 30 juillet 1951 à Préfailles, domicilié 7, la Haute Treille à La Plaine sur Mer (44770) ;

**VU** l'avis émis le 8 octobre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- murs trempés sur une hauteur d'un mètre dans la cuisine (fuite sur une canalisation) ;
- remontées d'eau par capillarité (présence de salpêtre) ;

- enduits dégradés ;
- absence de gouttières ;
- murs et plafonds fortement dégradés par l'humidité dans les pièces de service ;
- présence de moisissures sur les parois froides ;
- équipements sanitaires sommaires et vétustes ;
- insuffisance de ventilation permanente dans le logement ;
- installation électrique ne garantissant pas la sécurité des occupants (prises électriques insuffisantes...) ;
- moyen de chauffage non adapté aux éléments structurels ;
- raccordement à l'assainissement collectif à vérifier (odeurs pestilentielles) ;
- portail en très mauvais non sécurisé ;
- absence de garde-corps.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Le logement situé 15, rue du Beziau sur la commune de Chéméré (44680) - référence cadastrale – G 1060, propriété de Monsieur JARNEAU Henri, domicilié 7, la Haute Treille à la Plaine sur Mer (44770), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **9 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste sur l'ensemble des murs ;
- rendre étanches les enduits ;
- mettre en place des gouttières et un drainage pour les eaux pluviales ;
- remettre en état les murs et les plafonds
- procéder à l'isolation thermique, en fonction du mode de chauffage ;
- remplacer les équipements sanitaires ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire ;
- vérifier et sécuriser l'installation électrique ;
- contrôler le raccordement à l'assainissement collectif ;
- réparer ou remplacer le portail ;
- mettre en place un garde-corps sur les fenêtres (côté rue).

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur JARNEAU Henri mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Chéméré ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5- Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Chéméré, au procureur de la république, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

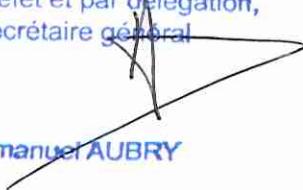
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Chéméré, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 OCT. 2015**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41 08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le courrier de Madame LE COAST en date du 12 mai 2014, responsable de l'unité de vie sociale et insertion à la direction générale territoires du Conseil Général de la Loire-Atlantique ;
- VU les deux rapports motivés de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 22 mai 2014 et du 30 juillet 2015 concluant à l'insalubrité du logement situé 2, rue des Prés commune du Bignon (44140) - référence cadastrale – AN 213, propriété de Monsieur NICOLLE Guy, né le 7 avril 1936 au Bignon, résident au Foyer Saint Louis à Geneston (44140) ;
- VU l'avis émis le 8 octobre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- remontées d'eau par capillarité à la base des murs au rez-de-chaussée ;
- fuites d'eau au niveau des sanitaires ;
- pièce d'eau en mauvais état ;
- sols, murs et plafonds abîmés par l'humidité ;
- rampe d'escalier non stable ;
- ouvrants et dormants des menuiseries fortement dégradés ;
- absence d'eau chaude sanitaire dans la cuisine (chauffe-eau hors service) ;
- moyen de chauffage non adapté ;
- absence d'isolation thermique ;
- installation électrique vétuste ;
- développement de moisissures en de nombreux endroits ;
- insuffisance de ventilation permanente dans le logement.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Le logement situé 2, rue des Prés sur la commune du Bignon (44140) - référence cadastrale – AN - 213, propriété de Monsieur NICOLLE Guy, domicilié au Foyer Saint Louis à Geneston (44140), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 9 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux cause de l'humidité qui se manifeste sur l'ensemble des murs ;
- rendre étanche les enduits ;
- sécuriser la rampe de l'escalier ;
- réparer ou remplacer les ouvrants et les dormants des menuiseries ;
- remplacer le chauffe-eau dans la cuisine ;
- remettre en état les murs et les plafonds ;
- procéder à l'isolation thermique, en fonction du mode de chauffage ;
- remplacer les équipements sanitaires ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire ;
- vérifier et sécuriser l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. NICOLLE Guy mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie du Bignon ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5- Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune du Bignon, au procureur de la république, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Le Bignon, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 OCT. 2015**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél :02-40-67-26-97/Fax :02-40-67-28-71

[laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr)

Objet :arrêté portant modification du bureau de l'association foncière  
de remembrement de REMOUILLE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 7 février et 10 mars 1969 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de REMOUILLE et nomination des membres du bureau;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de REMOUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de REMOUILLE ;

**VU** la délibération du conseil municipal de REMOUILLE en date du 23 avril 2015 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique en date du 12 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation (en matière administrative) de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### CONSIDERANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 12 juin 2009 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*

*a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui*

*b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;*

*c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.*

*Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »*

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

## **ARRETE**

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2009 est modifié comme suit:

L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de REMOUILLE est administrée par un bureau qui est composé de seize (16) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de REMOUILLE, sept (7) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de REMOUILLE et sept (7) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de REMOUILLE, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la dite commune dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

**NANTES, le 15 octobre 2015**

**Pour le préfet**

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

Pour le préfet et par délégué  
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

*Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ( 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.*



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service départemental de l'économie agricole  
affaire suivie par C JOLLIVET  
et R PASSERIEUX  
☎ 02 40 67 28 39 / 28 21  
☎ 02 40 67 28 71  
[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2015

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et L 411-12,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 fixant la valeur locative des exploitations viticoles, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988,

VU les prix proposés par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Loire-Atlantique du 13/10/2015,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs,

#### ARRETE :

##### Article 1er – fermages en viticulture.

##### Prix moyens commercialisation vrac récolte 2015 / 2016.

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2014/2015 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
- Muscadet .....	91,28
- Muscadet Sèvre et Maine.....	90,44
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	pas de prix constatés
- Muscadet Côtes de Grand Lieu.....	pas de prix constatés
- Gros-Plant.....	88,73
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés.....	100,00
- Coteaux d'Ancenis blancs.....	pas de prix constatés
<b>Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)</b>	
. Vins de Pays blancs.....	106,71
. Vins de Pays rouges et rosés.....	84,97
<b>Vins de France (sans Indication Géographique)</b>	
. blancs.....	77,46
. rouges et rosés.....	67,86

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2014/2015 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2014/2015 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blanc** est la cotation réalisée par INTERLOIRE sur les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés multipliée par le coefficient de 1,7.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2014/2015 retenus sont les suivants, par hectolitre :

<b>Appellations d'Origine Contrôlée.</b>	<b>euros / hl</b>
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	91,28
- Muscadet Cotes de Grand Lieu.....	91,28
- Coteaux d'Ancenis Blanc.....	170,00

**Prix de l'hectolitre-fermage :**

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié, fixant la valeur locative des vignes exploitées en fermage, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre :

<b>Appellations d'Origine Contrôlée.</b>	<b>euros / hl</b>
- Muscadet .....	84,20
- Muscadet Sèvre et Maine.....	89,87
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	84,20
- Muscadet Côtes de Grand Lieu.....	84,20
- Gros-Plant.....	75,45
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés.....	87,03
- Coteaux d'Ancenis blancs.....	147,95
<b>Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)</b>	
. Vins de Pays blancs.....	78,37
. Vins de Pays rouges et rosés.....	60,55
<b>Vins de France (sans Indication Géographique)</b>	
. blancs.....	45,27
. rouges et rosés.....	39,62

**Article 2 – fermage en saliculture.**

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2014 est fixé à la tonne : **395 Euros**

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

- sel, la tonne ..... **387 Euros**

**Article 3** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 octobre 2015,

**Pour le Préfet, et par délégation,**

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service économie agricole  
affaire suivie par C. JOLLIVET  
et R. PASSERIEUX  
Tel : 02.40.67.28.39 / 28.21  
Fax : 02.40.67.28.71  
[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant pour l'année 2015 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture - élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 fixant pour la période du 29 septembre 2014 au 28 septembre 2015, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 octobre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN,
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indice national des fermages est établi pour 2015 à 110,05. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2015 au 28 septembre 2016.

**Article 2 :** La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 est de + 1,61 %.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [courrier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:courrier@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

### **Article 3 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **165 euros par hectare**

Valeur locative minimale : **47 euros par hectare**

### **Article 4 : Point fermage**

A compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, le **point fermage** mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de **0,7576 euros**.

### **Article 5 : Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation**

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2015 et jusqu'au 28 septembre 2016, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ci-dessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2<sup>e</sup> trimestre 2015 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **6,64 euros par m<sup>2</sup>**

Valeur locative minimale : **1,02 euros par m<sup>2</sup>**

### **Article 6 : Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation**

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 29 septembre 2015 ressort à :

- INDICE 2014 : 1<sup>er</sup> trimestre 125,00 - Variation annuelle : +0,60 %  
2<sup>e</sup> trimestre 125,15 - Variation annuelle : +0,57 %  
3<sup>e</sup> trimestre 125,24 - Variation annuelle : +0,47 %  
4<sup>e</sup> trimestre 125,29 - Variation annuelle : +0,37 %  
- INDICE 2015 : 1<sup>er</sup> trimestre 125,19 - Variation annuelle : +0,15 %

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 16 octobre 2015,

**Pour le Préfet, et par délégation,**

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SEE – Unité environnement, énergies, chasse  
Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON  
☎ 02.40.67.23.77  
Fax 02.40.67.24.39  
ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015  
fixant les modalités d'attribution du plan de chasse  
au grand gibier pour la campagne  
cynégétique 2015-2016.  
N° 2015/SEE/529

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 relatifs au plan de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015, modifié le 28 juillet 2015, fixant les modalités d'attribution du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU** la demande présentée le 17 septembre 2015 par M. Didier Bachelier, président de la société de chasse communale de Couëron, sollicitant un bracelet de plan de chasse au cerf élaphe accompagnée d'un courrier émanant de l'exploitation maraîchère « S.C.E.A AROMATES » située au lieu-dit « Le pré au roi sur la commune de Couëron et spécialisée dans la production d'herbes aromatiques ;
- VU** les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S) dans sa séance de travail du 18 septembre 2015 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (F.D.C.44) formulée au cours de ladite séance de travail du 18 septembre 2015 pour l'attribution d'un bracelet indifférencié afin de faciliter le prélèvement du spécimen de cerf élaphe signalé sur la commune de Couëron

**CONSIDERANT** les modalités de délivrance des bracelets de grand gibier par la FDC44 pour la saison 2015-2016 ;

**CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient de retenir les propositions de la F.D.C.44 validée par la C.D.C.F.S et de modifier en conséquence l'annexe 1 cerf élaphe et l'annexe 1 cerf élaphe de l'arrêté du 22 mai 2015 précité ;

## **A R R Ê T E**

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

- L'annexe 1 cerf élaphe est complétée par l'attribution d'un bracelet indifférencié de plan de chasse au cerf élaphe portant le n°4 sur le territoire de la société de chasse communale de Couëron répertorié à la FDC44 sous le n° 119 pour une superficie de 2881 hectares dont 128 ha boisés.

Article 2 – L'attributaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est destinataire de la décision individuelle le concernant à présenter à la F.D.C44 afin d'obtenir le(s) bracelet(s) correspondant(s) établi(s) selon les modalités précitées.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 précité sont inchangées.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 octobre 2015

**Pour le préfet  
et par délégation**

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

MASSIF	BENEFICIAIRE	SECTEUR	ATTRIBUTION	Territoire	BRACELETS Max. Cerf / Biche / JCB / Ind	BRACELETS Min. Cerf/Biche/JCB/Ind	NUMEROS DES BRACELETS Cerf/Biche/JCB/IND	Tir Sélectif
Massif du Gâvre	Office national des forêts (Mme FOUQUERAY)	NO-13	Forêt domaniale du Gâvre		13 / 10 / 12 / -	6 / 5 / 7 / -	N°1 à N°13 / N°1 à N°10 / N°1 à N°12 / -	
	BOSSIERE Hubert	NO-13	Communale de Blain		- / - / 1 / -	Sans objet	- / - / N°13 / -	
	VIOLAIN Paul	NO-11	Communale de PLESSÉ		- / 1 / 1 / -	Sans objet	- / N°11 / N°14 / -	
	BLAIN Pierre	NO-11	Communale du Coudray		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°12 / - / -	
	BRANGEON Michel	NO-14	ACC de ST OMER DE BLAIN commune de BLAIN		1 / - / 1 / -	- / - / 1 / -	N°14 / - / N°15 / -	
	DAVID Joël	NO 09	Amicale des Chasseurs de Peslan à GUENROUET		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°13 / - / -	
	SOURGET Michel	NO-11	Association des Chasseurs de Trélan à PLESSÉ		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°14 / - / -	
	TURPIN Maurice	NO-11	Chasse du Breil, la Coulée à PLESSÉ		1 / - / - / -	Sans objet	N°15 / - / - / -	
	PINEAU Hervé	NO-11	Enclos de St Gaston à PLESSÉ		4 / 4 / - / -	Sans objet	N°16 à N°19 / N°15 à N°18 / - / -	
	ROZE Antoine	NO-11	Bois du Rouable à PLESSÉ		- / - / 1 / -	Sans objet	- / - / N°16 / -	
	MENOURY Joseph	NO-11	Chasse du Bois Trémar - Le Bas Trémart à PLESSÉ		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°19 / - / -	
	RICHARD Constant	NO-11	REG des Petits Chasseurs de la Gloutière à PLESSÉ		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°20 / - / -	
	Massif "satellites" du Gâvre Sud Ouest	GLOTAÏN Daniel	NO-08	ACCA de CAMPBON		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°21 / - / -
COUERON Philippe		NO 14	ACCA de BOUVRON		1 / 3 / 1 / -	- / 2 / - / -	N°20 / N°22 à N°24 / N°17 / -	2
GUILLON Karl		NO-08	Communale de Quilly		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°25 / - / -	
MARCHIRANT François		NO-14	Quéhillac à BOUVRON		2 / 8 / 6 / -	1 / 6 / 5 / -	N°21 et N°22 / N°26 à N°33 / N°18 à N°23 / -	8

Le chef du service  
Eau et Environnement

Estelle GODART

## Annexe 1 cerf élaphe de l'arrêté préfectoral du 22052015 modifié le 20102015

MASSIF	BENEFICIAIRE	SECTEUR	ATTRIBUTION	Territoire	BRACELETS Max. Cerf / Biche / JCB / Ind	BRACELETS Min. Cerf/Biche/JCB/Ind	NUMEROS DES BRACELETS Cerf/Biche/JCB/IND	Tir Sélectif
Massif de Juigné et Satellites	POURIAS Stéphane	NE-05	REG Communale + Raboisneliere, ERBRAY		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°47 / - / -	
	MAILLARD Denis	NE-06	Forêt de Juigné (ouest) - indivision Maillard à JUIGNE-LES- MOUTIERS		1 / 1 / 1 / -	Sans objet	N°30 / N°48 / N°47 / -	
	BELLAMY Alain	NE-06	Chasse de la Forêt de Juigné (est), JUIGNE-LES-MOUTIERS		- / 1 / 1 / -	Sans objet	- / N°49 / N°48 / -	
	CROSSOUARD Sébastien	NE-06	Mare Thiolais Foucaudais à PETIT AUVERNÉ		- / - / 1 / -	Sans objet	- / - / N°49 / -	
Massif de Vioreau et Satellites	PINSON Jean	NE-07	GF «le Champ des Oiseaux» Regroupement Bureau, Demenure, Forêt de Vioreau – Communes de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, JOUÉ-SUR- ERDRE		- / 1 / 1 / -J71	Sans objet	- / N°50 / N°50 / -	
	TUREAU André	NE-07	Forêt de l'Arche à ABBARETZ		- / 1 / 1 / -	Sans objet	- / N°51 / N°24 / -	
Autres secteurs	LEFEUBVRE Régis	NE-02	Groupement forestier de Domnaiche à LUSANGER		- / - / - / 1	Sans objet	- / - / - / N°1	
	DE FONTENAY Hubert	NE-10	Forêt de Saffré		- / - / - / 1	Sans objet	- / - / - / N°2	1
	VASSEUR Albert	NO-14	Chasse des Amis de la Groulais à BLAIN		- / - / - / 1	Sans objet	- / - / - / N°3	
	BACHELIER Didier	NO-16	Communale de COUËRON		- / - / - / 1	Sans objet	- / - / - / N°4	

Le chef du service  
Eau et Environnement

Estelle GODART

MASSIF	BENEFICIAIRE	SECTEUR	ATTRIBUTION	Territoire	BRACELETS Max. Cerf / Biche / JCB / Ind	BRACELETS Min. Cerf/Biche/JCB/Ind	NUMEROS DES BRACELETS Cerf/Biche/JCB/IND	Tir Sélectif
	LEGOUEF Claude	NO 09	Regroupement de MM. Agasse, Le Gouef, Rineau à GUENROUËT		1 / 2 / 2 / -	- / 1 / 1 / -	N°23 / N°34 et N°35 / N°34 et N°25 / -	2
	LECOUR GRANDMAISON Alban	NO-08	Chasse de Coislin à CAMPBON		1 / 2 / 2 / -	- / 1 / 1 / -	N°24 / N°36 et N°37 / N°35 et N°36 / -	3
	COLOMBE Georges-Éric	NO-14	Chasse de la ville Frégond à BOUVRON		1 / 1 / 1 / -	- / 1 / - / -	N°25 / N°38 / N°37 / -	2
	JOUIN Christian	NO-09	Lévrillac à GUENROUËT		- / 1 / 1 / -	- / - / 1 / -	- / N°39 / N°38 / -	
	POULARD Claude	NO-09	Chasse du Pré au Sourd GUENROUËT		1 / 1 / 1 / -	- / 1 / - / -	N°26 / N°40 / N°39 / -	
Massif "satellites" du Gâvre Nord Ouest	DAVAL Omer	NO-10	REG GG-ACCA-la Salante-Lac de Murin à AVESSAC		1 / 1 / 1 / -	Sans objet	N°27 / N°41 / N°40 / -	
	GIBOIRE Michel	NO-11	GF de Fresnay à PLESSÉ		1 / 2 / 2 / -	- / 1 / 1 / -	N°28 / N°42 et N°43 / N°41 ET N°42 / -	
	SIMON Jean-Marie	NO-11	Amicale associée du sud à PLESSÉ		- / - / 1 / -	Sans objet	- / - / N°43 / -	
	ROGER Charles	NO-11	Amicale du Saint des Bois à PLESSÉ		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°44 / - / -	
	GASCHIGNARD Patrick	NO-11	Chasse de Casson à PLESSÉ		- / - / 1 / -	Sans objet	- / - / N°44 / -	1
	LEGENDRE Daniel	NO-10	Renihel, commune d'Avessac		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°45 / - / -	
	GUILLET Jean-François	NO 11	Chasse du Bois de Redurin à PLESSÉ		1 / - / 1 / -	Sans objet	N°29 / - / N°45 / -	
	LAMBERT Jean-François	NO 11	Pré de Redurin à PLESSÉ		- / 1 / - / -	Sans objet	- / N°46 / - / -	
	PONDAVEN Marc	NO-10	Chasse de Penhouët à AVESSAC		- / - / 1 / -	Sans objet	- / - / N°46 / -	

Le chef du service  
Eau et Environnement

Estelle GODART



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité, Bruit et Energies

**Arrêté n°2015/SEE-BBE/514 portant autorisation de pêches scientifiques sur le ruisseau de la Farinelais à Bouvron.**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par la Société SEGED, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en date du 02 octobre 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 05 octobre 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'un inventaire piscicole sur le ruisseau de la Farinelais à Bouvron.

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le ruisseau de la Farinelais en collaboration avec les sociétés SEGED et MINYVEL Environnement chargées des opérations in-situ.

## **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnes de la société MINYVEL Environnement désignées, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont les suivantes :

- M. LE MEDEC Yves (responsable de l'exécution matérielle)
- M. ROCHETEAU Sylvain (co-responsable de l'exécution matérielle)

L'intervention de personnel de la société MINYVEL Environnement ou extérieur ne peut se faire que sous la responsabilité de Messieurs LE MEDEC et ROCHETEAU.

## **Article 4 : Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant les opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr      fax : 02.40.69.21.72
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@onema.fr      fax : 02.40.73.15.85
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

## **Article 5 : Lieu des opérations**

Les pêches électriques s'effectuent sur les cours d'eau de la Farinelais au niveau du lieu-dit "Fresnée" à BOUVRON.

## **Article 6 : Durée de validité**

Les pêches scientifiques sont autorisées du 04 novembre 2015 au 13 novembre 2015 inclus.

## **Article 7 : Moyens de mise en œuvre**

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Le stockage des poissons durant l'opération de pêche électrique, par la méthode de passages successifs, se fait à l'aide de bourriches immergées éloignées du champ électrique et suffisamment dimensionnées afin de ne pas abîmer les poissons.

### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il obtient l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche ou l'accord des propriétaires de pénétrer sur les parcelles..

### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Afin de contribuer à l'élaboration du schéma départemental à vocation piscicole, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu des opérations, au Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique et au Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des pêches électriques. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de Bouvron, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 22 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE – Unité environnement, énergies, chasse

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

Fax 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015

fixant les modalités d'attribution du plan de chasse

au grand gibier pour la campagne

cynégétique 2015-2016.

N° 2015/SEE/291

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 relatifs au plan de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 fixant les modalités d'attribution du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU les 38 demandes présentées pour la révision des attributions de plan de chasse au grand gibier ou au titre de demandes tardives pour la saison 2014-2015 dont 47 pour l'espèce chevreuil et 2 pour l'espèce cerf élaphe ;
- VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S) dans ses séances de travail des 26 juin et 17 juillet 2015 ;
- VU les modalités de délivrance des bracelets de grand gibier par la FDC44 pour la saison 2015-2016 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU les avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (F.D.C.44) formulés les demandes de révision de plan de chasse individuel susvisées transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date des 24 et 25 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de retenir les propositions de révision susvisées de la C.D.C.F.S et de modifier en conséquence l'annexe 1 chevreuil et l'annexe 1 cerf élaphe de l'arrêté du 22 mai 2015 précité ;

## **A R R Ê T E**

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

- les pages de l'annexe 1 chevreuil portant les numéros 1, 4, 15, 23, 44, 47, 52, 60, 67, 68, 70 sont remplacées par les pages correspondantes de l'annexe 1 chevreuil du présent arrêté ;
- L'annexe cerf élaphe est complétée par l'attribution d'un jeune cerf ou biche de moins d'un an portant le bracelet n°25 pour le territoire, situé dans le massif du Gâvre Sud Ouest, regroupé et répertorié à la F.D.C44 sous le 1658, sur la commune de Guenrouët.

Article 2 – Les attributaires désignés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont destinataires de la décision individuelle les concernant à présenter à la F.D.C44 afin d'obtenir le(s) bracelet(s) correspondant(s) établi(s) selon les modalités précitées.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 précité sont inchangées.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juillet 2015

**Pour le préfet  
et par délégation**

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NE-01**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>JOUAN Noël</b> 1353 REG Jouan et Martin	0		0	Néant	
<b>CAVE Bernard</b> 252 le Bois Jahan	0		0	Néant	
<b>FAUCHEUX Michel</b> 1855 Chasse du Bourgneuf-la Loutrais	1		0	recours 3475	
<b>DUPIN Gilbert</b> 1266 Chasse de la Chevalleriaie	0		0	Néant	
<b>HUBERT Patrick</b> 1299 Chasse de la Gicquelais	0		0	Néant	
<b>CHEVREL Ludovic</b> 1516 REG Lessard-Lebreton et Amicale de la Manne	18	12	0	1	18
<b>CORNEE Bertrand</b> 1350 Chasse du Bois du Jarrier-Pont Esnon	3		1	19	21
<b>SOULEZ Vincent</b> 1846 Chasse de la Jaunière	2		2	22	23
<b>GERARD Patrick</b> 1208 chasse de Lipanière (dont Rougé, Villepot, Noyal)	2		1	24	25
<b>SECHET Alain</b> 1581 la Briais	2		1	26	27
<b>CHEREL Gerard</b> 1199 Chasse de Goulinière-Haute Morinais	2		1	28	29
<b>VIGUERIE Christian</b> 344 Groupement Forestier de Teillay	25	15	5	30	54
<b>DUFOURD Gérard</b> 338 Communale de Rougé	6	3	1	55	60
<b>CERRUTI Hubert</b> 1173 Chasse de la Minière	5	3	0	61	65
<b>DELANOU Andre</b> 768 Chasse de la Gaudinais	4	2	0	66	69
<b>BARTHELEMY Pierre</b> 765 Chasse de la Garenne	4	2	0	70	73
<b>MARTIN Pierrick</b> 684 Amicale de la Fraternelle du Grand Rigne	4	2	0	74	77
<b>CORMERAIS Louis</b> 306 Association de chasse amicale de Languedun-Bonneval	3		0	78	80
<b>BURET Claude</b> 1190 Chasse de Chamballan-Grand Rigne	1		0	81	
<b>SECHET Alain</b> 405 le Bois de St Joseph	2		1	82	83

**Le chef de service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : NE-01**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>GAUTIER Daniel</b> 1255 Chasse de la Haie Théau-le Marais	1		1	84	
<b>BOUCAULT Bernard</b> 769 Chasse du Rocher (dont Soulvache)	1		1	85	
<b>GRANDIERE Pascal</b> 1371 Chasse de la Piardière	1		1	86	
<b>VIGUERIE Christian</b> 1886 Enclos cynégétique de la Forêt de Teillay	50	30	5	87	136
<b>BEAUTRAIS Dominique</b> 285 Communale de Ruffigné	6	3	0	137	142
<b>COLLIOT Stephane</b> 1665 les Sept Vents	1		1	143	
<b>BRAULD Jean</b> 185 Chasse de la Béhorais	4	2	2	144	147
<b>CORMERAIS Louis</b> 792 Chasse de Basse Cointrie-Bonne Fontaine (dont Rougé)	3		0	148	150
<b>LEPAROUX Yannick</b> 1490 REG Bréhondie, Meneuvrier, Gaigeard (Fercé-Rougé)	3		1	151	153

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART** Page 2/79

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NE-02**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>BOUCHAUD Jean</b> 1547 le Bois Hamon	0		0	Néant	
<b>BARBOT Gérard</b> 1458 Chasse de la Brosse	0		0	Néant	
<b>AGUESSE Annick</b> 1749 la Nouais	0		0	Néant	
<b>JOUSSEAUME Claude</b> 1871 Abbaye de Couetoux	0		0	Néant	
<b>BOUCHARD Roger</b> 1645 Chasse de Villauger	0		0	Néant	
<b>LEFEUBVRE Régis</b> 170 Groupement forestier de Domnaiche	40	25	5	154	193
<b>GAUTHIER Michel</b> 218 ACCA de Lusanger dont réserves	7	4	0	194	200
<b>GRIMAUD Michel</b> 242 Chasse de l'Oiselière	2		0	201	202
<b>LALL Chandra</b> 597 Les Amis de la Sauzaie	1		1	203	
<b>MAHEUX Honoré</b> 930 Chasse de Spay	1		0	204	
<b>BRUNEAU Jean</b> 1706 Chasseloup	1		0	205	
<b>VATAR François</b> 1870 Forêt de Thiouzé	16	10	0	206	221
<b>PERRINEL Patrick</b> 447 ACCA de Sion-les-Mines dont réserves	13	7	0	222	234
<b>BIANCHI Bernard</b> 932 Chasse du Bois du Claray	2		0	235	236
<b>RICHOMME François-René</b> 153 Amicale de la Hunaudière	3		1	237	239
<b>BARTHELEMY Pierre</b> 186 Chasse du Surget	1		1	240	
<b>CORNEE Bertrand</b> 1865 REG Boisement Mayer-Souchais-la Blandinais	11	6	1	241	251
<b>HEBERT Frédéric</b> 965 Amicale les Nemrods Pays de la Mée	5		1	252	256
<b>RETIF Michel</b> 644 Chasse de l'Aubinoise	4	2	0	257	260
<b>DENIS Michel</b> 520 Ille d'Archeville Briangault	3		0	261	263

**Le chef de service**  
**Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : NE-02**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>ROUL Daniel</b> 1620 Chasse de la Daviais nord	1		0	264	
<b>GLEMAUD Yannick</b> 522 Chasse de Haute-Rive-Goudais	2		1	265	266
<b>PAILLARD Cédric</b> 1322 Chasse de la Concorde du Perray	2		1	267	268
<b>GLEMAUD Yannick</b> 662 SCI Chahin	1		1	269	
<b>PELHATRE Alfred</b> 497 Chasse de la Noë	1		1	270	
<b>PRIME Jérôme</b> 1067 Chasse du Plessis	2		1	271	recours 3476
<b>CORDON Victor</b> 290 Chasse de la Coquerie	1		1	272	
<b>HERVE Bernard</b> 1197 Chasse de la Coquerie	1		0	273	
<b>BAREL Roland</b> 442 ACCA de St-Vincent-des-Landes dont réserves	8		4	274	281
<b>BOURGEOIS Jacques</b> 1807 Bois de Bourru	10	6	0	282	291

Le chef du service  
Eau et Environnement

Estelle GODART

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NE-08**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>BARAT Raymond</b> 1118 Corne de Cerf-Hautes Provostières	0		0	Néant	
<b>DELAUNAY Philippe</b> 921 Chasse du Val	0		0	Néant	
<b>TROCHU Philippe</b> 1501 Chasse de la Vallée	0		0	Néant	
<b>HALLET Emeric</b> 1755 la Harleyère	0		0	Néant	
<b>TEMPLE Fabien</b> 1792 Chasse de la Grande Verrerie	0		0	Néant	
<b>COTTINEAU Christian</b> 708 Chasse de la Provostière	0		0	Néant	
<b>DENEUX Olivier</b> 1590 le Raiteau	0		0	Néant	
<b>ORHON Norbert</b> 1109 Chasse de Ville Fouet-Carbouchet	0		0	Néant	
<b>DUPRE Joseph</b> 1811 le Coudray	0		0	Néant	
<b>ERGAND Michel</b> 1034 Chasse de Haluchère	1		0	recours 3477	
<b>HALLET Emeric</b> 868 Chasse de Chevasne	0		0	Néant	
<b>PAUDOIS Jean-yves</b> 931 Chasse de Bonnoeuvre	1		1	800	
<b>BOUCHERIE Xavier</b> 1179 Amicale de la Salle sud forêt St Mars	1		0	801	
<b>MENU Paul</b> 163 Bois de la Bauche	4	2	2	802	805
<b>JALABER Guillaume</b> 682 Chasse de la Petite Haie-GG	3		1	806	808
<b>HUNEAU Emmanuel</b> 670 Chasse des Bords du Don	3		0	809	811
<b>CAIGNARD Jean</b> 647 Chasse des Vallons	2		0	812	813
<b>GRIP Denis</b> 691 Communale de Grand-Auverné	2		0	814	815
<b>BOURGEOIS Jean</b> 762 Chasse des Messières	2		0	816	817
<b>GUYOT Jean-Pierre</b> 1500 l'Isle	1		0	818	

Le chef de service  
Eau et Environnement



**Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NE-08**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>BEAUREGARD Denis</b> 1801 REG Communale et Poivet	5	3	1	819	823
<b>FOURRIER Sébastien</b> 616 Association de chasse de Pannecé Est (ACEP)	1		0	824	
<b>ORHON Norbert</b> 1153 Chasse de Ste Marie-Gotas-Fouinay	1		0	825	
<b>DE DURFORT Aymeric</b> 653 Groupement Forestier de la Forêt d'Ancenis	61	40	12	826	886
<b>BUREAU Edouard</b> 772 Chasse de la Meilleraye	7	4	3	887	893
<b>EMERIAU Gérard</b> 1164 REG Emeriau, Roué	7		0	894	900
<b>VERGER Jean-Paul</b> 404 Chasse du Haut Bois	4	2	0	901	904
<b>PLOTEAU Jean francois</b> 689 Chasse de la Vallée de l'Erdre	1		1	905	
<b>BOURGEOIS Serge</b> 704 Chasse de Haute Barre	1		1	906	
<b>TEMPLE Paul</b> 1506 REG Templé et Forget	2		0	907	908
<b>THIEVIN Vincent</b> 892 Amicale de chasse de la Riante Vallée	2		0	909	910
<b>DUTERTRE Eric</b> 1094 Chasse de la Conillère	1		0	911	
<b>SAULAIS Raymond</b> 409 Groupement Forestier de St-Mars-la-Jaille	40	25	0	912	951
<b>LEPINAY Christophe</b> 65 Amicale St-Marsienne	2		0	952	953
<b>RENOUARD Michel</b> 804 Chasse de Bel Air	1		0	954	
<b>FONDATION FRANCOIS SOMMER PIERRARD</b> 1906 Bois du Triage	1		0	955	
<b>THIEVIN Alain</b> 1103 Chasse de la Biettière-Goupillière	1		0	956	
<b>POTIRON Frédéric</b> 1091 Chasse de Carbouchet	1		1	957	
<b>GAUTIER Moïse</b> 1659 REG ACC et Juvin	24	15	2	958	981
<b>JULES du service Eau et Environnement</b>	2		0	982	983

 **Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NE-12**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>JUTEAU Fabrice</b> 1415 Chasse des Brosses	0		0	Néant	
<b>RIPAUD Jérôme</b> 238 Chasse de la Fouquetière	0		0	Néant	
<b>TOUBLANC Gilbert</b> 565 Gilardièrre, Bougaudières	1		0	recours 3478	
<b>LACHIEZE Alain</b> 1132 Chasse des Grandes Gaudinières	0		0	Néant	
<b>BRINET Marc</b> 1431 Chasse de la Ferrière	0		0	Néant	
<b>GAUTIER Patrice</b> 824 Chasse de l'Ecobut	0		0	Néant	
<b>ROBIN Jean</b> 66 GAEC du Grand Moulin	0		0	Néant	
<b>DUPRE Joseph</b> 1412 Chasse de la Fouquetière	0		0	Néant	
<b>BRINET Marc</b> 1430 Chasse de la Maison Neuve	0		0	Néant	
<b>BOISDRON Jean</b> 516 Amicale du Lapin Asseronnais	0		0	Néant	
<b>ROLAND Philippe</b> 1494 Chasse de la Bégrole	0		0	Néant	
<b>SEYDOUX Dominique</b> 641 Chasse des Chauvinières-Gallerie	7	4	2	1208	1214
<b>BROSSAUD Alain</b> 1440 la Fontaine Chauvin	2		0	1215	1216
<b>ROLAND Philippe</b> 1112 Chasse du Pas-Grande Métairie	2		0	1217	1218
<b>BROUARD David</b> 1722 la Morinière	1		0	1219	
<b>ROBIN Freddy</b> 1055 Chasse de la Prise et de la Planche	1		0	1220	
<b>HORRHON Joël</b> 867 Chasse de la Boitellerie	1		0	1221	
<b>LEFRANCQ Eric</b> 705 Chasse de la Jaillière	3		1	1222	1224
<b>BARBARIN Jean-paul</b> 1276 REG Touche Ronde, Delinière	2		0	1225	1226
<b>PERROTEAU Jacques</b> 265 Amicale de la Bécassine	2		0	1227	1228

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Françoise GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : NE-12**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>BENOIT Stéphane</b> 84 Amicale du Faisan Chapellois	2		0	1229	1230
<b>PROVOST Nicolas</b> 1754 REG-Boyer-Provost-Henry-Esneault-Revel	5	3	0	1231	1235
<b>BOUILLARD Jean-Baptiste</b> 1170 Chasse des Gloutières	1		0	1236	
<b>CHEVRIER Robert</b> 939 Chasse de la Raimbourgerie	3		1	1237	1239
<b>CHOVEAU Jean</b> 1705 REG Communale et Choveau	3		1	1240	1242
<b>RICHARD Bertrand</b> 671 Mollerie (dont Maumusson, Belligné, Varades)	1		1	1243	
<b>BIOTTEAU Gérard</b> 948 Chasse de la Herbraire	1		0	1244	
<b>GAUTIER Alain</b> 98 Amicale de l'Ami des Chasseurs	1		0	1245	
<b>MARTIN Pierre</b> 237 Chasse St-Hubert	18	12	0	1246	1263
<b>VIGNERON René</b> 236 Amicale du Haut-Bois	3		0	1264	1266
<b>HELLEC Bernard</b> 239 Chasse de la Motte	1		0	1267	
<b>GOBBE Gérard</b> 327 Communale de Pouillé-les-Côteaux	1		0	1268	
<b>MERCIER Marcel</b> 388 Chasse des Côteaux, Trichetière	1		0	1269	

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : NO-11**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>CORDON Victor</b> 1875 Chasse du Clos de la Lande	0		0	Néant	
<b>DRION Gilles</b> 166 Communale de Guémené-Penfao	8	5	1	2054	2061
<b>POIGNANT Bernard</b> 169 Communale de Guénouvry	8	5	1	2062	2069
<b>DU BOISBAUDRY Marie-Solange</b> 898 Chasse de Juzet Nord	4	2	0	2070	2073
<b>REDON Yann</b> 773 Chasse de Juzet sud	3		1	2074	2076
<b>KERESPARS Bernard</b> 554 Chasse du Brossay	7	4	1	2077	2083
<b>BUREAU Hervé</b> 725 Chasse de Tréguel	3		1	2084	2086
<b>GILBERT Didier</b> 167 Amicale de Beslé-sur-Vilaine	2		1	2087	2088
<b>GRIMAUD Alain</b> 168 Amicale de Guemené-Penfao/Nord-Est	2		0	2089	2090
<b>DE SAINT GERMAIN Alain</b> 673 Chasse de Trénon	3		0	2091	2093
<b>MARCHAIS Jean Claude</b> 1447 Chasse des Landes Ligançon	2		0	2094	2095
<b>DE GENOUILLAC Bernard</b> 1014 Chasse des Bois Fleury et du Bruc	2		0	2096	2097
<b>GASCOIN Lionel</b> 1624 Chasse du GGPDDP	1		0	2098	
<b>CLAVIER Alain</b> 235 ACCA de Massérac	8	5	0	2099	2106
<b>GIBOIRE Michel</b> 741 GF de Fresnay	27	15	5	2107	2133
<b>RICHARD Constant</b> 1623 REG des Petits Chasseurs de la Gloutière	9	6	2	2134	2142
<b>VIOLAIN Paul</b> 312 Communale de Plessé	9	6	0	2143	2151
<b>GUILLET Jean-François</b> 467 Chasse du Bois de Redurin	9	5	0	2152	2160
<b>BLAIN Pierre</b> 311 Communale du Coudray	7	4	2	2161	2167
<b>SOURGET Michel</b> 731 Association des Chasseurs de Trélan	8	5	0	2168	2175

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NO-11**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>TURPIN Maurice</b> 398 Chasse du Breil, la Coulée	8	5	0	2176	2183
<b>ROGER Charles</b> 313 Amicale du St-des-Bois	2		0	2184	2185
<b>GASCHIGNARD Patrick</b> 172 Chasse de Casson	8	5	3	2186	2193
<b>BUREAU Edouard</b> 1650 Chasse de Grand Luc et Lussac	3		1	2194	2196
<b>ROZE Antoine</b> 1608 Bois du Rouable	3		0	2197	2199
<b>DE GOY Yves</b> 674 Chasse de Pont Forêt	3		0	2200	2202
<b>LAMBERT Jean-Francois</b> 1618 Pré de Redurin	3		0	2203	2205
<b>LEGENTILHOMME Jacques</b> 1643 Polignac	3		0	2206	2208
<b>SIMON Jean-marie</b> 1106 Amicale des Associés du Sud	3		0	2209	2211
<b>RENOU Yvon</b> 655 Chasse de l'Épinay	2		0	2212	2213
<b>GICQUEL Jean-Yves</b> 1615 la Budrais	1		1	2214	
<b>TILLARD Bertrand</b> 1691 Chasse de la Rivière	2		0	2215	recours 3479
<b>MALOEUVRE Robert</b> 1616 Chasse de Bel Air, la Bosse et la Rivière	1		0	2216	
<b>BLANDIN Jean-François</b> 1613 Bas Calau	1		0	2217	

**Le chef du service  
Eau et Environnement**  
  
**Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : NO-14**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>GOIZET Marcel</b> 1059 Chasse de la Désertais	0		0	Néant	
<b>MAUMESSON Georges</b> 126 Chasse de Bellevue	0		0	Néant	
<b>JOULAIN Bernard</b> 1884 Chasse de la Simenaudais	0		0	Néant	
<b>MAILLARD Daniel</b> 1577 Chasse de la Sencive	0		0	Néant	
<b>VASSEUR Albert</b> 39 Chasse des Amis de la Groulais	25	15	0	2413	2437
<b>BOSSIERE Hubert</b> 35 Communale de Blain	10	6	2	2438	2447
<b>BRETAGNE Christophe</b> 36 Communale de St-Emilien-de-Blain	11	7	0	2448	2458
<b>BRANGEON Michel</b> 34 Communale de St-Omer-de-Blain	6	3	0	2459	2464
<b>KULKA Jacques</b> 1520 Chasse de St Roch	6	3	3	2465	2470
<b>BIDAUD Jean</b> 38 Amicale de l'Orgerais	4	2	0	2471	2474
<b>FREREJOUAN Gérard</b> 37 Amicale des Landes du Foué	2		1	2475	2476
<b>COURTIN Jean-Marie</b> 771 Chasse du Breil	3		0	2477	2479
<b>BRIAND Michel</b> 720 Chasse de la Galeme	2		0	2480	2481
<b>LEBACLE Marc</b> 1060 Chasse de la Rabatelais	1		1	2482	
<b>BRETECHE Pascal</b> 1794 Ferme de la Groulais	2		0	2483	
<b>COUERON Philippe</b> 60 ACCA de Bouvron dont réserves	12	7	2	2484	2495
<b>MARCHIRANT François</b> 61 Chasse de Quéhillac	4	2	2	2496	2499
<b>COLOMBE Georges-Eric</b> 1602 Chasse de la Ville Frégond	2		1	2500	2501
<b>BRETEL Jean-yves</b> 145 Communale de Fay-de-Bretagne	13	8	2	2502	2514
<b>BELIN Jean-Pierre</b> 146 Amicale du Plessis de la Noé	9	5	2	2515	2523

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : NO-14**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>TESSIER Jean-Luc</b> 144 Amicale de Chatillon les Landes	5		0	2524	2528
<b>TOURTELIER Bertrand</b> 171 Amicale du Thiemay	2		0	2529	2530
<b>HALLEREAU Jean-Luc</b> 147 Chasse de la Coupe Blanche	1		1	2531	
<b>SICARD André</b> 125 Chasse du Latay	1		0	2532	

Le chef du service  
Eau et Environnement

  
**Estelle GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : NO-17**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>COLLET Stéphane</b> 279 ACCA de Notre-Dame-des-Landes	18	10	4	2601	2618
<b>DAVID Henri</b> 1328 Regroupement GG Orvault	9	5	1	2619	2627
<b>DE LA BROSSE Hervé</b> 241 SCI du Plessis	3		0	2628	2630
<b>NICOLAS Jean-Patrice</b> 1756 Chasse du Raffuneau	2		0	2631	2632
<b>MOREAU Yves</b> 444 Amicale des Chasseurs Sautronnais	5	3	0	2633	2637
<b>ALLAIN Guy</b> 1318 Chasse des Croix	2		0	2638	2639
<b>DUCOIN Patrick</b> 468 Communale de Treillières	14	8	0	2640	2653
<b>BEULAY Gérard</b> 890 Chasse de Chavagne-Muzon	2		0	2654	2655
<b>HUPIN Joël</b> 1877 Chasse du Bois Locart	1		0	2656	
<b>CARTAUX Richard</b> 496 Communale de Vigneux-de-Bretagne	30	20	2	2657	2686
<b>HERSART DE LA VILLEMARQUE Roland</b> 711 Chasse du Bois de Buron	2		0	2687	2688
<b>DE LA GRANDIERE Pierre-Marie</b> 837 Chasse de la Bretonnière	3		1	2689	2691
<b>LERAY Yvon</b> 1397 Chasse du Rocher	1		0	2692	
<b>EON Bernard</b> 1396 Chasse des Tannières	1		0	2693	
<b>COLAS Jacky</b> 685 Chasse de Land Rohan	2		0	2694	2695

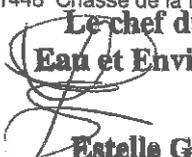
**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : S01**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>MERIAIS Roger</b> 495 Chasse de la Moinerie	0		0	Néant	
<b>PICOT Serge</b> 1491 Les Moineries	0		0	Néant	
<b>DE FOUCHER DE CAREIL Benoît</b> 511 Chasse du Quarteron	3		2	recours 3489 à 3491	
<b>TALLE Roger</b> 1735 la Rouaudière	0		0	Néant	
<b>DE FOUCHER DE CAREIL Gilles</b> 1903 Chasse de la Clairière	0		0	Néant	
<b>MORANTIN Stéphane</b> 1625 Chasse des Moulins	0		0	Néant	
<b>LEDUC François (Fils)</b> 116 Communale de Corsept	3		0	2696	2698
<b>BOUE Jean-Paul</b> 1081 Chasse de la Noëlle	1		0	2699	
<b>PORCHER Yannick</b> 358 Communale de St-Brévin-les-Pins	4	2	0	2700	2703
<b>BOURRIAUD Jean</b> 557 Chasse du Chatelier	1		0	2704	
<b>BREHARD René</b> 1074 Chasse de la Forêt de la Guerche	3		0	2705	2707
<b>FOUCHER Jacques</b> 1474 Chasse de la Gruais	3		0	2708	2710
<b>COINDET André</b> 1562 Amicale des Beauseuil et des Biais	2		0	2711	2712
<b>BICHON Raymond</b> 1329 Chasse de Coefargand	2		0	2713	2714
<b>RENAUD Paul</b> 1404 la Robinière du Sud	2		1	2715	2716
<b>GALLAIRE Christian</b> 1176 Chasse de la Recoquillière	1		1	2717	
<b>GUCHET Andre</b> 1460 Chasse des Chênes	1		0	2718	
<b>MERLET Patrice</b> 1843 Chasse de la Giraudière	1		1	2719	
<b>FERRE Hilaire</b> 1469 Chasse de la Jarriais	1		0	2720	
<b>BOUCARD Xavier</b> 1448 Chasse de la Lande Popine	1		0	2721	

**Le chef du service**  
**Eau et Environnement**  
  
**Estelle GODART**

*Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015*

**Secteur : S04**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>MELLERIN André</b> 581 Chasse de la Davière des Landes	3		0	2901	2903
<b>MARREC Yves</b> 825 Chasse de la Richerie	1		0	2904	
<b>PLANTIVE Michel</b> 1048 Chasse de Noyeux	1		0	2905	
<b>JAUNATRE Jean-Yves</b> 422 Communale de Ste-Pazanne	4	2	0	2906	2909
<b>DE CAFFARELLI Arnaud</b> 601 Chasse du Moulin Henriet	4	2	1	2910	2913
<b>GUILLET DE LA BROSSE Eric</b> 513 Chasse du Château d'Ardennes	2		1	2914	2915
<b>BARBEREAU Lionel</b> 861 Chasse de la Boutinière	1		0	2916	
<b>TROUVAT Claude</b> 846 Chasse de la Favrie	1		0	2917	
<b>CHAUVET Bernard</b> 870 Chasse de la Hubinière	1		0	2918	
<b>GARNIER Serge</b> 793 Amicale du Breil	1		0	2919	

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : S05**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>LOIRET Vincent</b> 1751 Chasse de la Cossonnière	0		0	Néant	
<b>MORILLEAU Philippe</b> 1646 Chasse de la Vieille Bretonnière	0		0	Néant	
<b>PRIN Thierry</b> 1720 l'Hermitage	0		0	Néant	
<b>BATTAIS Eugène</b> 1370 Chasse de la Forêt	0		0	Néant	
<b>PRIN Thierry</b> 62 Communale de Brains	9	5	0	2920	2928
<b>DUBREIL Jean</b> 604 Chasse du Bois de Jasson	3		0	2929	2931
<b>SIMON Daniel</b> 1544 Chasse du Bois Corbeau	1		0	2932	
<b>MORIEUX Gilles</b> 259 Communale de la Montagne	1		1	2933	
<b>GUIBET Serge</b> 294 Communale du Pellerin	4	2	0	2934	2937
<b>BATTAIS Eugène</b> 1531 Chasse de l'Île des Bois	1		1	2938	
<b>D'ARGENLIEU Eric</b> 1101 Chasse de Grandville	3		0	2939	2940 recours 3481
<b>MORILLEAU Jean-paul</b> 325 Amicale de Chappe	4	2	1	2941	2944
<b>SORIN Bertrand</b> 1331 Chasse de la Frogerie	2		0	2945	2946
<b>BREGEON Dominique</b> 326 Amicale de Nozine	1		0	2947	
<b>DORE Daniel</b> 1332 Chasse de la Gobinière, la Piorgère et la Lande	1		0	2948	
<b>MORILLEAU Samuel</b> 1388 Chasse Amicale du Brandais	1		1	2949	
<b>THOMAS Pierre</b> 570 Chasse de Tartifume	1		0	2950	
<b>MORNET Dominique</b> 379 Communale de St-Jean-de-Boiseau	5	2	1	2951	2955
<b>MORNET Dominique</b> 293 Association Intercommunale de Chasse Spécialisée Sud-Loir	1		1	2956	
<b>RICHARDEAU Dominique</b> 387 Communale de St-Leger-les-Vignes	2		0	2957	2958

**Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Estelle GODART**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : S09**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>MORICEAU Jean-François</b> 592 Huguetière	5	3		recours 3483 à 3487	
<b>BOUTET Guy</b> 1820 Chasse de l'Aubinière	0		0	Néant	
<b>DUVAL Jean-Marc</b> 1747 la Girardière	0		0	Néant	
<b>LAUNAY Guy</b> 1839 Chasse de Reguyon	0		0	Néant	
<b>DENIS Jean</b> 1632 Chasse de la Gamaudière	0		0	Néant	
<b>PASQUIER Joseph</b> 796 Chasse de la Tremblaie	0		0	Néant	
<b>LAUNAY Gérard</b> 875 Amicale du Bois Milord	0		0	Néant	
<b>PATRON Bernard</b> 1125 Regroupement Patron-Girard	5	3	0	3149	3153
<b>ARLAIS Denis</b> 566 Amicale d'Arsangle	5	3	0	3154	3158
<b>CLOUET Denis</b> 53 Chasse de l'Arsangle	5	3	0	3159	3163
<b>DORE André</b> 756 Amicale des Exploitants Réunis	5	3	0	3164	3168
<b>CHIRON Marc</b> 57 Amicale de la Freudière	4	2	0	3169	3172
<b>BITON Patrice</b> 1693 REG la Grand Ville, 13 Vents et le Motois	3		0	3173	3175
<b>GALLAIS Jean-Pierre</b> 1627 Amicale de Fablou	3		0	3176	3178
<b>LEFORT Bernard</b> 960 Chasse des Bauches	1		1	3179	
<b>TUFFEAU Jérôme</b> 1183 Chasse de Thubert	1		0	3180	
<b>MECHINAUD Philippe</b> 1426 Chasse de la Georginière	1		0	3181	
<b>BRESSOLLETTE Bernard</b> 947 Chasse du Vallon du Freuche	2		1	3182	3183
<b>DESPREAUX Gérard</b> 834 Association de chasse des Etangs	3		0	3184	3186
<b>BOISSON Frédéric</b> 873 Chasse du Poirier	2		0	3187	3188

**Le chef du service  
Eau et Environnement**  
  
**Estelle GONARD**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : S09**

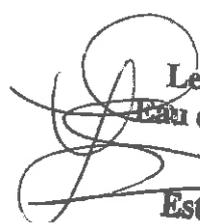
DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>PICHAUD Jean</b> 213 Communale de la Limouzinière	2		0	3189	3190
<b>MARTINEAU Joël</b> 975 Chasse du Freuche - Grollerie	1		0	3191	
<b>PADIOLEAU Albert</b> 1641 le Château	1		0	3192	
<b>GENDRE Loïc</b> 31 ACCA du Bignon	8	4	1	3193	3199 recours 3482
<b>DUBERN Yves</b> 512 Chasse de la Forêt de Touffou	8	4	0	3200	3207
<b>DE TERNAY Antoine</b> 859 Chasse de l'Épinay	2		0	3208	3209
<b>ROBIN Julian</b> 1406 Chasse des Bouteilles	1		1	3210	
<b>GOURAUD Jean-rené</b> 984 Amicale cynégétique de St Colomban	5	2	0	3211	3215
<b>PICARD Claude</b> 856 Chasse des Copains	1		0	3216	
<b>RENAUDINEAU Jean</b> 862 Chasse des Gardes	1		0	3217	
<b>BARTEAU Philippe</b> 359 Chasse de la Mouchetière	1		0	3218	
<b>ANIZON Guy</b> 864 Amicale de la Grande Allée	1		0	3219	
<b>BRIEAU Jean-Noël</b> 427 Communale de St-Philbert-de-Grand-Lieu	4	2	0	3220	3223
<b>POHOREAU Bernard</b> 433 Chasse de Monceau	3		1	3224	3226
<b>ERAUD Francis</b> 999 Chasse de Lamoricière	1		0	3227	
<b>AMIAND Claude</b> 803 Chasse du Rocher	1		0	3228	
<b>FIOLLEAU Marc</b> 798 Amicale des Moulins	1		0	3229	
<b>COELIER Mickaël</b> 609 Chasse de la Soherie	1		0	3230	
<b>RICHARD Maurice</b> 787 Chasse du Moulin Étienne	1		0	3231	
<b>GOBIN Léon</b> 295 Amicale de Bellevue	1		0	3232	

 **Le chef du service  
Eau et Environnement**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : S10**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>MECHINAUD Philippe</b> 1427 Chasse de la Rairie	0		0	Néant	
<b>ELIAS DE PROENCA Alain</b> 1800 le Bouquetteau	0		0	Néant	
<b>MARAIS Gilbert</b> 44 Amicale des Petits Propriétaires	4	2	0	3238	3241
<b>GUITTET Bernard</b> 47 ACCA de Bouguenais	6	3	2	3242	3247
<b>GUILLOU Denis</b> 320 Communale de Pont-St-Martin	3		0	3248	3250
<b>HEURTIN Célestin</b> 322 Amicale de la Rairie	1		0	3251	
<b>GUILLOU Christian</b> 321 Amicale de la Croix Bayonne	1		1	3252	
<b>POGU Christophe</b> 586 Chasse du Frety	1		0	3253	
<b>DELAROCHE Loïc</b> 177 Chasse de la Jeuronnerie	2		1	3254	
<b>PRENEAU Jean-François</b> 348 Communale de St-Aignan-de-Grand-Lieu	4	2	0	3255	3258
<b>BRISSON Bruno</b> 349 Amicale de la Châtaigneraie	9	5	0	3259	3267
<b>DU PLESSIX Gérard</b> 372 Chasse du Bois de Saint Aignan	3		0	3268	3270
<b>SIOC'HAN DE KERSABIEC Yves</b> 1143 Chasse de souche	2		1	3271	3272
<b>PAROIS Jean</b> 365 Domaine de Launay	2		1	3273	3274
<b>BODET Emmanuel</b> 1893 Chasse de la Souche	1		0	3275	
<b>COJEAN Régine</b> 1233 Chasse de l'Halbrandière	1		0	3276	

  
**Le chef du service**  
**Eau et Environnement**  
**Estelle GONADT**

**Plan de chasse au chevreuil : annexe 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 28/07/2015**

**Secteur : S11**

DEMANDEUR : TERRITOIRE	ATTRIBUTION :			BRACELETS :	
	MAXIMUM	MINIMUM	TIR SELECTIF	N° à	N°
<b>ABELARD Serge</b> 1341 Chasse de la Chatterie	0		0	Néant	
<b>CHIFFOLEAU Raymond</b> 486 Amicale de l'Herbray	0		0	Néant	
<b>FREUCHET Pascal</b> 450 Amicale des Granges et du Taillis	0		0	Néant	
<b>BOURASSEAU Jean-Michel</b> 1889 Chasse du Bout du Monde	0		0	Néant	
<b>HERVOUET Jean-Joseph</b> 92 Communale de Chateau Thébaud	5	3	0	3277	3281
<b>GOURAUD René</b> 1511 Chasse de la Tumulière et des Boutineries	1		0	3282	
<b>CHENARD Thierry</b> 1585 Chasse de Saint Martin	1		0	3283	
<b>BAUDY Henri</b> 556 Chasse de l'Orserie	1		0	3284	
<b>AMELINE Jacques</b> 485 Communale de Vertou	4	2	0	3285	3288
<b>DESAPHY Jean-claude</b> 487 Amicale de la Concorde	3		0	3289	3291
<b>GRATON Jean-charles</b> 489 Société Civile des Chasseurs de la Bastière	3		0	3292	3294
<b>le Président du Conseil Départemental de Loire</b> 1228 Chasse de la Forêt de Touffou	2		0	3295	3296
<b>FADET Henri</b> 605 Amicale des Grandes Marauières	2		0	3297	3298
<b>NERRIERE Louis-marie</b> 1100 Amicale des Chasseurs Sud de Vertou	1		1	3299	

*Le chef du service  
Eau et Environnement*  
**Estelle GODART**

**Plan de chasse grand gibier**  
**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 modifié**

**ESPECE CHEVREUIL**

Secteur – Commune – N° FDC	Demandeur	Demande de recours	Attribués	N° de bracelet
NE-01 RUFFIGNÉ 1886	VIGURIE Christian	TS(5)	TS(5)	NÉANT
NE-01 ROUGÉ 768	DELANOU André	+ 2	0 BRAS	NÉANT
NE-01 RUFFIGNÉ 1299	HUBERT Patrick	1	0 NOUV	NÉANT
NE-01 FERCÉ 252	CAVE Bernard	1	0 NOUV	NÉANT
NE-01 RUFFIGNÉ 1855	FAUCHEUX Michel	1	1 (1 sur 2)	3475
NE-02 SION LES MINES 1870	VATAR François	+ 5	0 BRAS	NÉANT
NE-02 ST AUBIN DES CHATEAUX 520	DENIS Michel	1 (1 sur 2)	0 BRA	NÉANT
NE-02 ST AUBIN DES CHATEAUX 1067	PRIME Jérôme	+ 1	+ 1 (EXC)	3476
NE-02 ST AUBIN DES CHATEAUX 290	CORDON Victor	+ 1	0 NOUV	NÉANT
NE-03 CHATEAUBRIANT 1270	GUERLAIS Bruno	+ 1	0 BRAS	NÉANT
NE-05 ERBRAY 1897	SINOIR Alain	+ 1	0 NOUV	NÉANT
NE-07 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE 1882	TRILLARD André	+ 2	0 BRAS	NÉANT
NE-08 GRAND AUVERNÉ 1034	ERGAND Michel	1	1	3477
NE-08 GRAND AUVERNÉ 921	DELAUNAY Philippe	1	0 NOUV	NÉANT
NE-10 HERIC 660	LE POURHIET Pascal	+ 1	0 BRAS	NÉANT
NE-10 CASSON 70	DE BOUILLE Eric	+ 1	0 BRAS	NÉANT
NE-12 LA CHAPELLE ST SAUVEUR 1415	JUTEAU Fabrice	1	0 BRAS	NÉANT
NE-12 MAUMUSSON 565	TOUBLANC Gilbert	1	1 (EXC)	3478
NE-14 LE CELLIER 1841	DELANOU Michel	+ 1	0 BRAS	NÉANT
NO-01 PIRIAC/MER 308	HERVOCHE Armel	+ 2	0 BRAS	NÉANT
NO-06 MISSILLAC 251	COCHET Ernest	+ 2	0 BRAS	NÉANT
NO-06 MISSILLAC 1508	GICQUIAUD Hubert	1	0 BRAS	NÉANT
NO-06 MISSILLAC 1690	OILLIC Bernard	1	0 BRAS	NÉANT
NO -11 PLESSE 1691	TILLARD Bertrand	+ 1	+ 1	3479
NO -14 BLAIN 1794	BRETESCHE Pascal	+ 1	+ 1	3480
NO -16 ST ETIENNE DE MONTLUC 1040	HOUSSAIS Alain	TS	TS	NÉANT
S01 ST VIAUD 511	DE FOUCHER DE CAREIL Benoît	4	3	3489 à 3491

28 JUL. 2013

Le chef du service  
Eau et Environnement

Estelle ~~GODART~~

**Plan de chasse au grand gibier  
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 modifié**

**ESPECE CHEVREUIL**

Secteur – Commune - N° FDC	Demandeur	Demande de recours	Attribués	N° de bracelet
S01 ST VIAUD 1903	DE FOUCHER DE CAREIL Gilles	2	0 BRA	NÉANT
S-05 PORT ST PÈRE 1101	D'ARGENLIEU	+ 2)	+ 1	3481
S-05 LE PELLERIN 1751	LOIRET Vincent	1	0 BRA	NÉANT
S-09 LA CHEVROLIÈRE 592	MORICEAU Jean-François	5	5	3483 à 3487
S-09 LE BIGNON 31	GENDRE Loïc	+ 1	+ 1	3482
S10 PONT ST MARTIN 127	DELAROCHE Loïc	+ 1	+ 1	3488
S15 VALLET 555	ENTIER Christian	+ 1	0 BRAS	NÉANT
S15 VALLET 1833	DOUILLARD Jean-Paul	1	0 BRA	NÉANT
S16 LA BOISSIERE DU DORÉ 1872	BOUCHEREAU Dominique	+ 1	0 BRAS	NÉANT

**ESPECE CERF ÉLAPHE**

NO-09 GUENROUET 1658	LEGOUEF Claude	+ 1 cerf	+ 1 JCB	25
NO-14 BOUVRON 61	MARCHIRANT	+ 1 cerf - 1 biche	0 NOUV	NÉANT

TS : Tir de sélection ; HDL : Demande hors délai ; 0 BRAS : 1<sup>ère</sup> attribution suffisante  
0 NOUV : Pas assez d'éléments nouveaux ; 0 BRA : Aucun bracelet ; (EXC) : attribution à titre exceptionnel

**28 JUIL. 2015**

Le chef du service  
Eau et Environnement

Estelle **GODART**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports  
Affaire suivie par Alain LUTTRINGER  
☎ 02 40 67 25 05  
✉ 02 40 67 25 09  
[alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au-dessus de l'Erdre à Nantes

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté du 25 mars 2015 de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs.

VU la demande présentée le Conseil Général de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau de l'Erdre, en date du 29 janvier 2015, représenté par Monsieur Philippe Jahan ;

VU l'arrêté n° 2015061-0007 du 2 mars 2015 autorisant, dans le cadre des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au dessus de l'Erdre, à faire mettre en place des échafaudages ainsi qu'un ponton « base de vie » par l'entreprise TSI du 2 mars au 30 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015061-0007 du 2 mars 2015 autorisant, dans le cadre des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au dessus de l'Erdre, à faire mettre en place des échafaudages ainsi qu'un ponton « base de vie » par l'entreprise TSI du 2 mars au 30 octobre 2015 ;

Considérant les retards engendrés dans les travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de rénovations de la sous face du pont de la motte rouge sont prolongés jusqu'au 12 février 2016. Le département de Loire-Atlantique – Service aménagement - unité Voies Navigables – 12 rue Menou 44041 CS 64106 Nantes Cedex 1, est autorisé, dans le cadre de ces travaux, à laisser en place les échafaudages et le ponton « base de vie » de l'entreprise TSI jusqu'à cette date.

**Article 2** – Le port du gilet de sauvetage adapté à la morphologie et conforme à la réglementation est obligatoire pour les personnes sur le bateau de travail dès lors qu'il seront en navigation.

**Article 3** – Une signalisation spécifique sur l'Erdre devra être mise en place :

- 1 panneau B 8 « obligation de respecter une vigilance particulière » sur la face amont du pont de la Tortière et le même panneau sur la face aval de la passerelle piétonne de l'Île de Versailles ;
- 2 panneaux « restriction du chenal » C 5 en amont et 2 en aval du pont de la Motte Rouge sur les échafaudages
- 1 signalisation lumineuse blanche fixe et visible à 360° indiquant les extrémités des échafaudages et pontons en saillie vers le chenal.

**Article 4** – Les naviguants assureront les liaisons VHF sur l'eau et à terre sur le canal 6.

**Article 5** – La vitesse dans le bassin au droit du chantier sera limité à 4 km/h.

**Article 6** – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 8** - Le Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée, dans les capitaineries des ports fluviaux, les clubs nautiques exerçant sur l'Erdre et les lieux les plus fréquentés.

Nantes, le 23 OCT. 2015

Pour le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

  
Alain LUTTRINGER



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité territoriale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07/10/2015 par Monsieur Pierre DURAND pour le compte de l'entreprise HUMAID ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

### **A R R E T E**

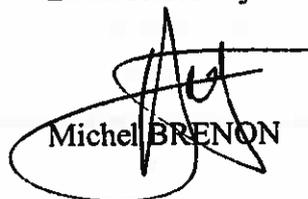
**ARTICLE 1er** – L'entreprise HUMAID, 6 rue du 4 septembre 1870 - 44100 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 octobre 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

# DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à Monsieur Nicolas DEXTREIT, inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
KRANZE Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MICHAUD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MAINGUY Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TROTTIER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARREC Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BODIN Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
LALLOYEAU Laetitia	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	50 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 10/10/2015  
Le Comptable Public,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

  
Marie-Anne MARCHAND



**ARRETE**  
relatif à la présidence des conseils de discipline  
de la fonction publique territoriale  
dans le département de la Loire-Atlantique

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Céline Michel, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire-Atlantique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Michel, M. Antoine Gille, premier conseiller et M. Mathieu SARDA, conseiller au tribunal administratif de Nantes sont désignés comme présidents suppléants.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et notifié aux autorités concernées du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'aux magistrats ci-dessus désignés.

Fait à Nantes, le 02 juillet 2015

Le président,

Christian CAU



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2015/0775

Arrêté n° CAB/BPS/15/437

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « Hôtel Barrière LE ROYAL » sis 6 avenue Pierre Loti - 44500 - LA BAULE présentée par Monsieur Emmanuel BEQUET, Directeur Général de cet établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 octobre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Emmanuel BEQUET, Directeur Général de l'Hôtel Barrière LE ROYAL la Baule, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0775.

Cette autorisation est délivrée sous réserve, d'une part, que le champ de vision de la caméra intérieure n° 8 soit dirigé uniquement vers l'accès au restaurant de plage « Le Ponton » et, d'autre part, que la caméra extérieure n° 6 filmant les abords de la piscine extérieure de l'hôtel ne fonctionne qu'en dehors des horaires d'ouverture de la piscine.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de cet établissement hôtelier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 21 OCT. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2015/0707

Arrêté n° CAB/BPS/15/428

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique GUILLEREZ, maire de CARQUEFOU, s'agissant d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique, aux adresses suivantes de la commune de CARQUEFOU :

- rond-point de Port Jean,
- rond-point du Clousy,
- rond-point du Bois Saint Lys,
- rond-point Joseph Cugnot,
- rond-point de Racovita,
- rond-point de l'ONU,
- rond-point du Housseau ,
- rond point de la Savaudière ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – Madame le Maire de CARQUEFOU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0707.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale de Carquefou.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Véronique GUILLEREZ, maire de CARQUEFOU - rue de l'Hôtel de Ville – 44470 – CARQUEFOU.

Nantes, le 21 OCT. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2015/0669

Arrêté n° CAB/BPS/15/430

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/13/001 du 15 janvier 2013 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique modifié par arrêté préfectoral n° CAB/BPS/13/327 du 14 octobre 2013 et par arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/540 du 9 octobre 2014 ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé, situé sur une partie de la commune de SAINT-HERBLAIN, présentée par Monsieur Bertrand AFFILE, Maire de Saint-Herblain ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 octobre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le maire de Saint-Herblain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de voie publique installé sur une partie de la commune de SAINT-HERBLAIN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0669.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le raccordement des 2 caméras dômes situées sur les portails du Centre industriel (rue du Charron et rue du Chêne Lassé) au dispositif de vidéoprotection de voie publique ;
- le repositionnement des caméras dômes de voie publique suivantes :
  - C2 (parc Savèze – angle Sud médiathèque Gao) ;
  - C3 (avenue de l'Angevinière côté Nord face à la percée du Sillon) ;
  - C4 (bd Salvador Allende – Leclerc Express) ;
  - C5 (angle rue du Chêne Lassé/impasse du Forgeron) ;
  - C6 (square des Richolets – angle Nord Carré des services) ;
  - C11 (bd Salvador Allende – arrêt tram Schoelcher) ;
  - C13 (angle rue du Tisserand/rue du Rémouleur) ;
  - C17 (rue de Dax) ;
  - C18 (recentrage sur le bâtiment du site de La Carrière).
- les finalités du système de vidéoprotection, définies comme suit :
  - sécurité des personnes ;
  - prévention des atteintes aux biens ;
  - protection des bâtiments publics ;
  - prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° CAB/BPS/13/001 du 15 janvier 2013 modifié demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard AFFILE, Maire de SAINT-HERBLAIN - 2 rue de l'Hôtel de Ville – BP 165– 44802 – Saint-Herblain.

Nantes, le 21 OCT. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2015/0776  
Arrêté n° CAB/BPS/15/429

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GILLET, Maire Adjoint à la Sécurité et à la Circulation de Pornichet, s'agissant d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique, aux adresses suivantes de la commune de PORNICHET :

- avenue de Mazy,
- avenue de la Mer,
- avenue du Général de Gaulle,
- avenue Charlotte,
- avenue Coicaud ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Dominique GILLET, Maire Adjoint à la Sécurité et à la Circulation de Pornichet, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées de la commune de PORNICHET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0776.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Pornichet.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique GILLET, Maire Adjoint à la Sécurité et à la Circulation - Hôtel de Ville - 120 avenue de Gaulle – 44380 – PORNICHET.

Nantes, le 21 OCT. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/BPUP/141  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté 2006/BRE/112 autorisant  
l'aménagement de la ZAC de l'île de Nantes-berges Nord-secteurs 15 à 17

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté n°2007/BE/026 du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté n°2006/BRE/112 du 7 juillet 2006 autorisant au titre de la loi sur l'eau, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'île de Nantes sur la commune de Nantes;

VU l'article 5 de l'arrêté n°2006/BRE/112 prescrivant l'établissement d'une notice d'incidences spécifique pour chaque secteur de la ZAC ;

VU la demande d'autorisation complémentaire relative à l'aménagement des berges Nord de l'île de Nantes (secteurs 15 à 17) entre les ponts Haudaudine et Aristide Briand, déposée par la Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA) et reçue en date du 16 février 2015 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 23 septembre 2015 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement des berges nord de l'île de Nantes, respecte les principes posés par l'arrêté initial n°2006/BRE/112 du 7 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet vise à résoudre les problèmes de stabilité ou d'érosion des berges rencontrés par la mise en place d'aménagements adaptés ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des mesures de restauration écologique et de réimplantation des stations d'angélique des estuaires et de scirpe triquètre impactées ;

## A R R E T E

### Article 1 : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la Société d'aménagement de la métropole ouest atlantique (SAMOA), ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

### Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le projet consiste à réaménager les berges nord de l'île de Nantes d'un linéaire d'environ 1,5 km, entre les ponts Haudaudine à l'ouest et Aristide Briand à l'est, sur la commune de Nantes.

Il correspond aux secteurs 15 à 17 du périmètre de la ZAC de l'île de Nantes autorisé par l'arrêté n°2006/BRE/112 du 7 juillet 2006.

Il entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

### Article 3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux de réaménagement des berges se situent entre les ponts Haudaudine et Aristide Briand.

Ils se décomposent par portions de la manière suivante :

Portion	Travaux projetés et linéaire associé
Quai Rhuys-Hoche	-création de deux pontons et d'une pêcherie sur pieux avec protection en enrochements sous ouvrages (20 ml) et revégétalisation des abords ; -création d'un jardin humide de plantes hélophytes et hydrophytes par décaissement (230 m <sup>2</sup> sur 20 ml) ; -légers remblais pour implantation de gradines (20 ml) ; -restauration écologique (développement d'une mégaphorbiaie) par décaissement de la surface enrobée existante -suivi des fronts d'érosion identifiés pour consolidation ultérieure
Quai Doumergue	création d'une cale végétale par décaissement de la surface enrobée existante (260m <sup>2</sup> sur 10 ml)
Chemin nature	-plantation d'hélophytes à proximité d'une cale de mise à l'eau existante (15ml) -renforcement de berge (terrasse basse à hélophytes, revégétalisation des abords, aménagement d'un ponton belvédère) (30 ml)

### Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier complémentaires, et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de limiter les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel pendant la phase travaux.

Les prescriptions liées à l'arrêté n°2006/BRE/112 en date du 7 juillet 2006, non modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées et seules applicables.

### Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 5.1 : Préservation des habitats

En dehors des zones d'aménagement prévues (jardin humide, gradines, cale végétale, pontons, enrochements), les interventions sur berges sont proscrites de manière à préserver les habitats d'intérêt patrimonial présents en berge.

Un plan d'installation de chantier est prévu à cet effet pour éviter tout impact sur les habitats.

La réimplantation des pieds d'angélique des estuaires et de scirpes triquètre est réalisée en concertation avec le jardin botanique de Nantes sur les trois principales stations de jardins humides aménagés.

Le pétitionnaire respecte le plan de conservation relatif à l'angélique des estuaires.

### Article 5.2 : Phase chantier

Un barrage de filtration en botte de paille entre les zones de terrassement et la Loire est mis en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension.

Un suivi de la turbidité des eaux en phase chantier est mis en place à l'aide d'un appareil de mesure selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une mesure de référence avant intervention ;
- réalisation de deux à trois mesures quotidiennes pendant les travaux de terrassement ;
- interruption éventuelle des terrassements si le niveau de turbidité relevé s'écarte de manière significative de la mesure de référence. Dans le cas présent, le pétitionnaire procède à une analyse des causes de cet écart et en informe le service en charge de la police de l'eau.

### Article 5.3 : Entretien

Dans les zones de renaturation écologique prévues, un contrôle de la levée massive des ligneux pionniers sera réalisé durant les deux premières années.

La stabilité des berges est contrôlée par inspection visuelle et par un suivi topographique après chaque crue d'occurrence décennale ou supérieure.

### Article 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

### Article 8 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Nantes.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique. Il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

### Article 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Nantes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 12 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

## Article 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 OCT. 2015**

**LE PREFET**

Pour le préfet ~~le~~ par délégation,  
le secrétaire général

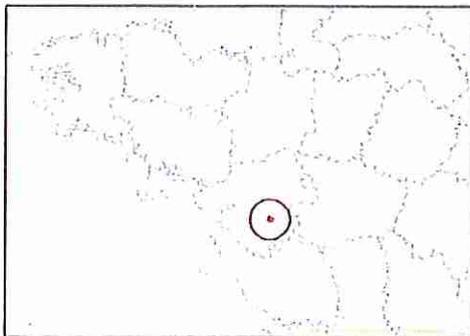
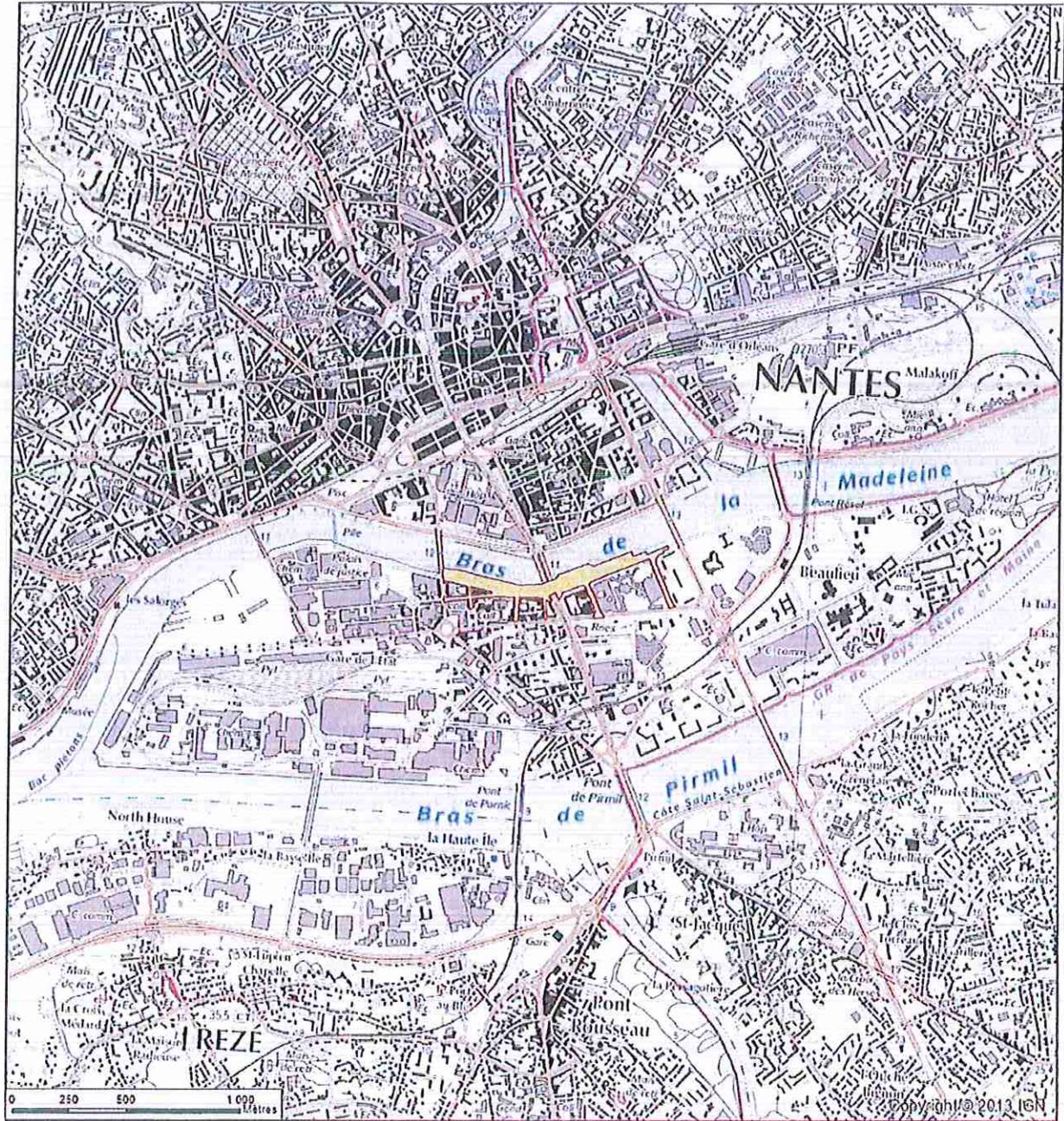
**Emmanuel AUBRY**

## **ANNEXES :**

1. Plan de situation
2. Plans des actions sur berges (quai André Rhuys, quai Hoche, boulevard Doumergue) (4 pages)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Annexe 1



Légende

 Aire d'étude

Figure 1 : Localisation du site

**VU**  
 pour être annexé à l'arrêté  
**arrêté du**  
**NANTES, le**  
**LE PREFET,**  
**14 OCT. 2015**

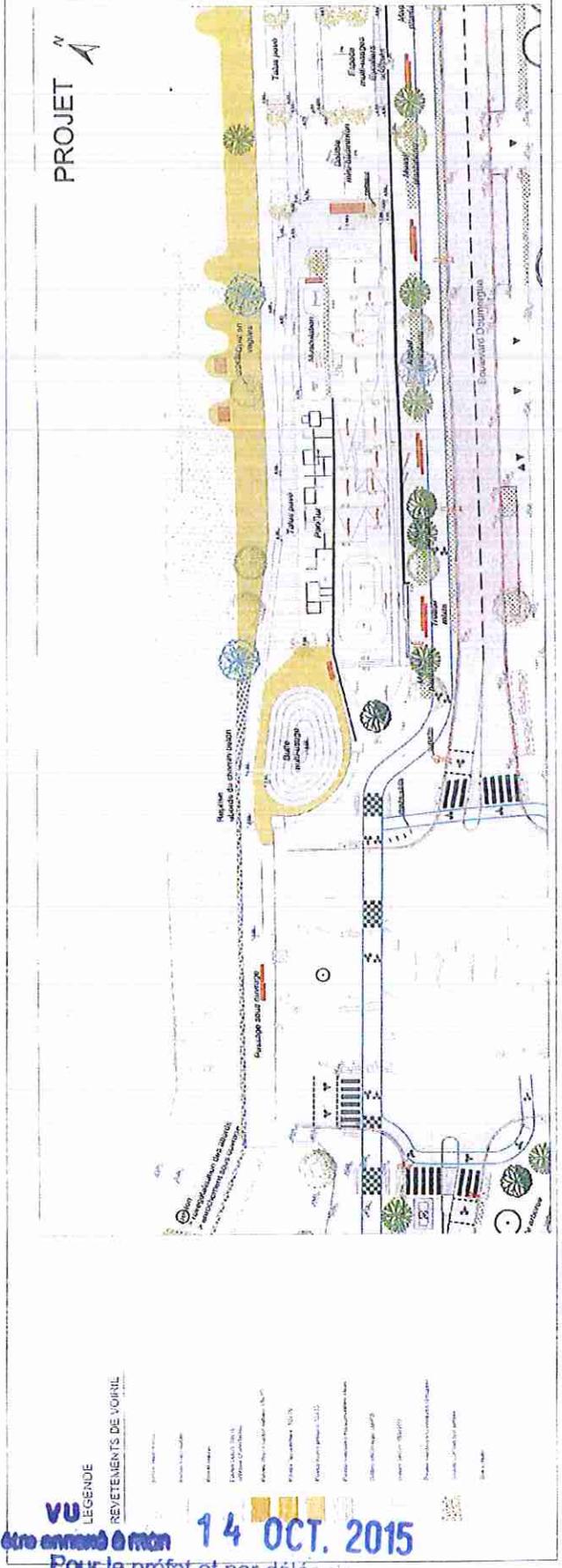
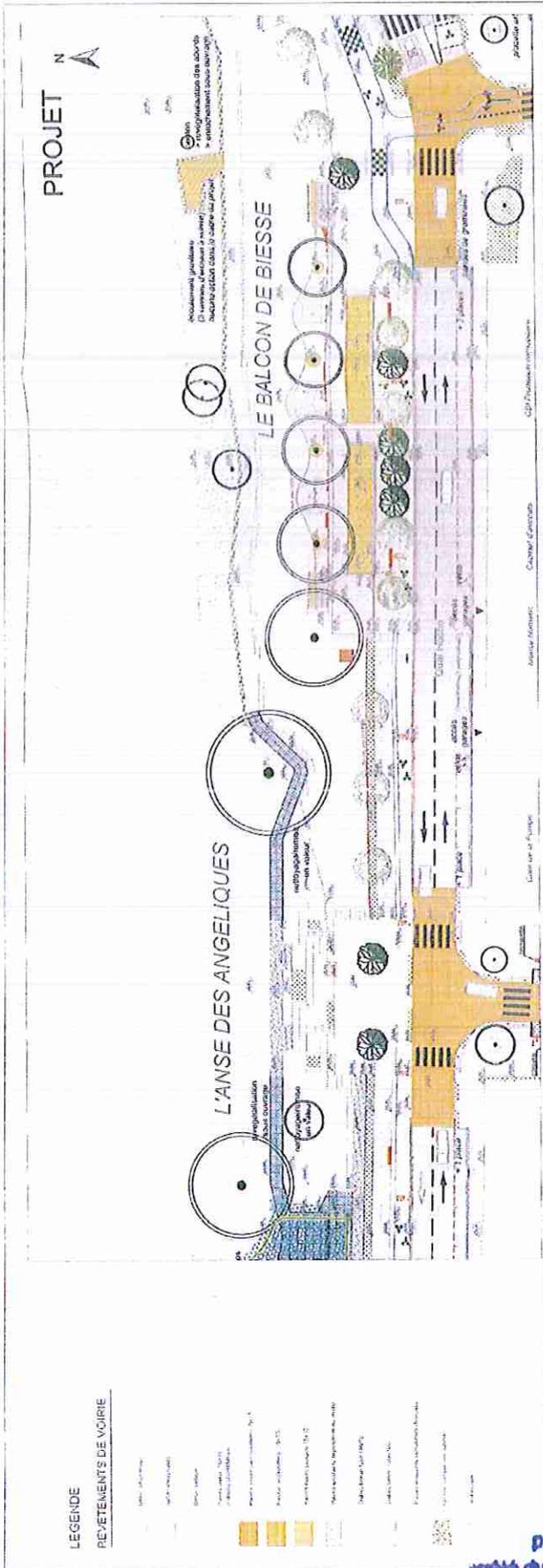
**14 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

  
**Emmanuel AUBRY**

Aménagement des berges nord de l'île de Nantes Dossier Loi sur l'Eau	<b>PLAN DE SITUATION</b>	
	Document : 14-0813-REG-11001_A01-Situation GKE / LLR / ISC	Créé le : 10/07/14 Modifié le :





**VU** pour être enjoint à mon  
**14 OCT. 2015**  
 Pour le préfet et par délégation  
 le secrétaire général  
**Emmanuel AUBRY**







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/BPUP/142  
autorisant le franchissement d'un affluent du cours d'eau des Fous pour  
la création de la liaison électrique souterraine 63000 V Brains-Indret  
à Saint-Jean-de-Boiseau

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU la demande d'autorisation temporaire en date du 7 juillet 2015 déposée par Réseau de Transport d'Electricité au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire Loire ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 août 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 23 septembre 2015 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est impossible techniquement d'implanter des câbles au-dessus de l'ouvrage hydraulique existant sous l'impasse des Primevères à Saint Jean de Boiseau, en raison d'une couverture trop faible du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'opérer le franchissement de l'affluent du cours d'eau des Fous par la technique de tranchée ouverte dans le cadre de la réalisation de la liaison souterraine électrique Brains-Indret ;

CONSIDERANT que le choix de la période d'intervention intègre les enjeux environnementaux, hydrauliques et les usages présents sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est Réseau de Transport d'Electricité ci-dessous nommé « le permissionnaire».

### Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION** (*voir plan de localisation en annexe 1*)

Le projet consiste à réaliser le franchissement de l'affluent rive gauche du cours d'eau des Fous à Saint Jean de Boiseau par la liaison souterraine à 63000V entre les postes électriques de Brains et d'Indret.

Le franchissement s'effectue par la technique de tranchée ouverte.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Nature de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure à 100 m : autorisation 2° sur une longueur inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration (phase travaux)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : autorisation 2° dans les autres cas : déclaration.	Déclaration

### Article 3 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

La liaison souterraine, située à environ 1 m en dessous du fond du cours d'eau, est disposée en fourreaux PVC bétonnés.

Elle se compose de :

- trois câbles conducteurs 90000 volts
- un câble optique souterrain contenant 48 fibres optiques.

En phase chantier, une tranchée ouverte de 0,6 m de largeur est réalisée dans une emprise de travaux limitée à 5 m de large.

Des batardeaux de type big-bag sont mis en œuvre pour isoler hydrauliquement la zone de travaux.

Les matériaux utilisés pour le rebouchage de la tranchée sont ceux présents sur place.

Le profil, les berges et le substrat du cours d'eau sont reconstitués à l'identique.

### Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES** (*voir vues en plan et en long de la liaison souterraine en annexe 2*)

-Prescriptions relatives à la phase de chantier :

Les travaux sont effectués durant le mois de septembre.

En cas de nécessité absolue et sous réserve de conditions hydrologiques adaptées, le chantier peut se poursuivre jusqu'au 15 octobre. Cette poursuite exceptionnelle de travaux est conditionnée par une information préalable du service de la police de l'eau.

Une pêche de sauvetage est réalisée dans le cas où des espèces inféodées au milieu aquatique (poissons, amphibiens) sont piégées entre les batardeaux.

Un dispositif (kit anti-pollution) permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle est disponible en permanence sur le chantier.

En cas de crue prévisible, les eaux sont filtrées à l'aide de bottes de paille afin de limiter le départ de matières en suspension.

Le permissionnaire se tient informé des prévisions météorologiques. Le chantier est fermé en cas de montée prévisible des eaux, incompatible avec le bon déroulement des travaux.

#### Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

#### Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Jean-de-Boiseau.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Jean-de-Boiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Jean-de-Boiseau.

Nantes, le **14 OCT. 2015**

**Le PREFET**

  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Emmanuel AUBRY**

### **ANNEXES :**

1. Localisation du franchissement du cours d'eau à l'échelle du tracé de la liaison souterraine Brains-Indret
2. Vues en plan et en long de la liaison souterraine au droit de l'affluent du cours d'eau des Fous

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

# Annexe 1

franchissement  
du cours  
d'eau

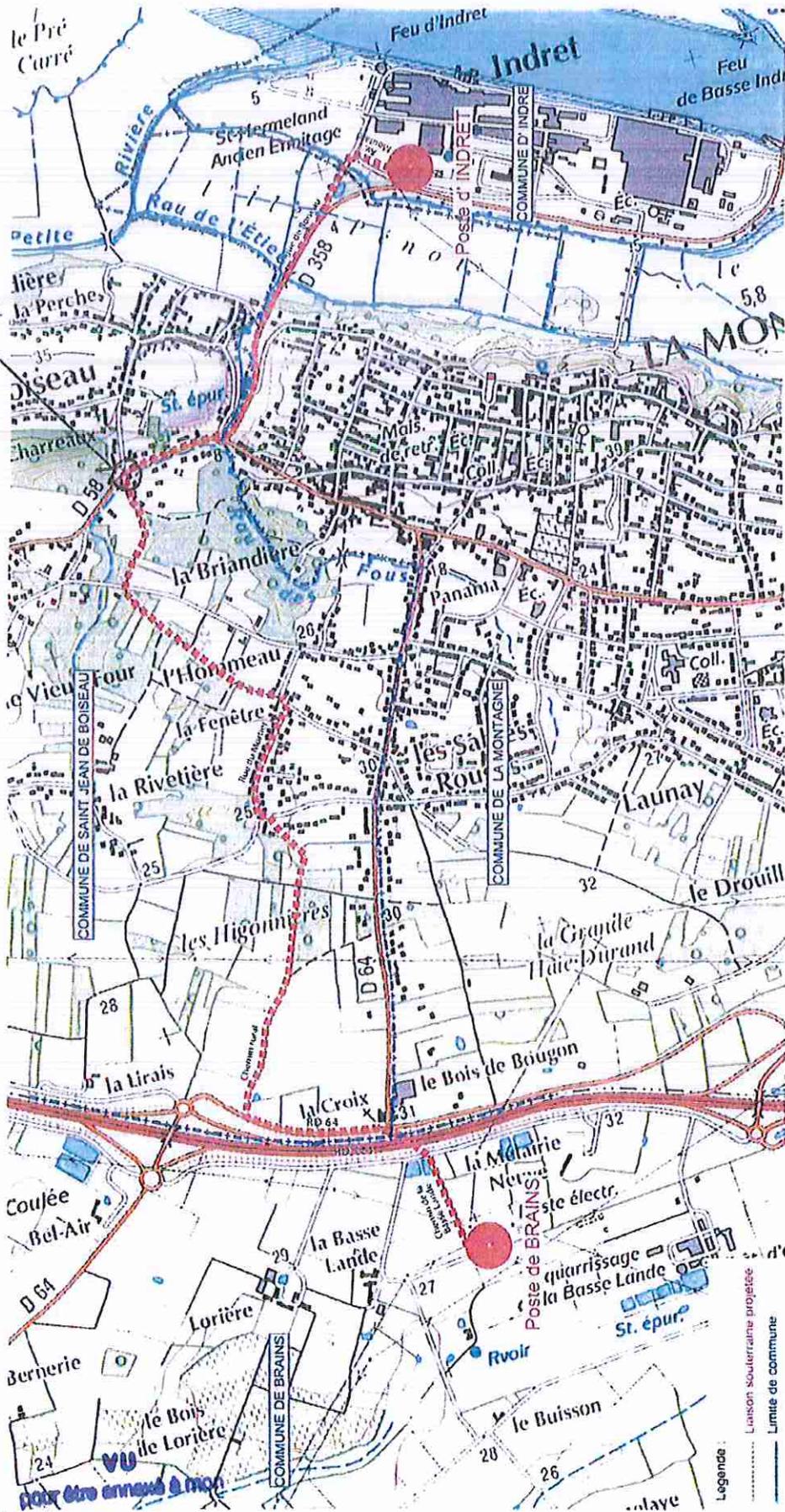


Figure 2 : Tracé de la liaison souterraine BRAINS - INDRET à 63 000 volts (source : RTE)



Création d'une liaison souterraine à 63 000 volts entre les postes électriques de BRAINS et INDRET  
Dossier de police de l'eau et des milieux aquatiques

pour être annexé à mon  
arrêté en le préfet et par délégation,  
NANTES, le secrétaire général  
LE PREFET,

14 OCT. 2015

Emmanuel AUBRY

Legende :  
- - - - - Liaison souterraine projetée  
- - - - - Limite de commune

# Annexe 2

**Création d'une liaison souterraine à 63 000 volts entre les postes électriques de BRAINS et INDRET**  
**Dossier de police de l'eau et des milieux aquatiques**

Les figures n° 20 et 21 ci-dessous permettent une bonne visualisation de la position de la ligne souterraine vis-à-vis de l'affluent rive gauche du ru des Fous.

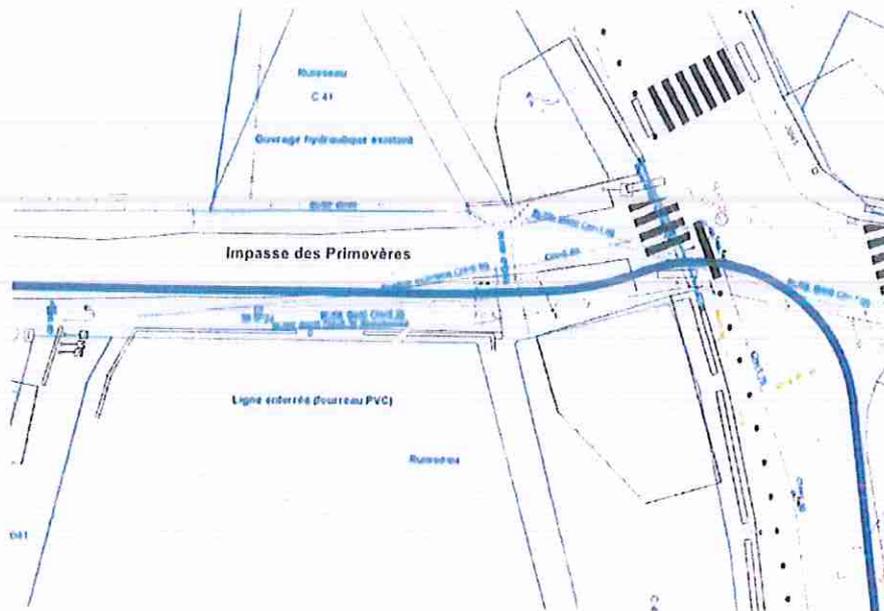


Figure 20 : Implantation de la liaison souterraine Brains-Indret au droit de l'affluent du ruisseau des Fous

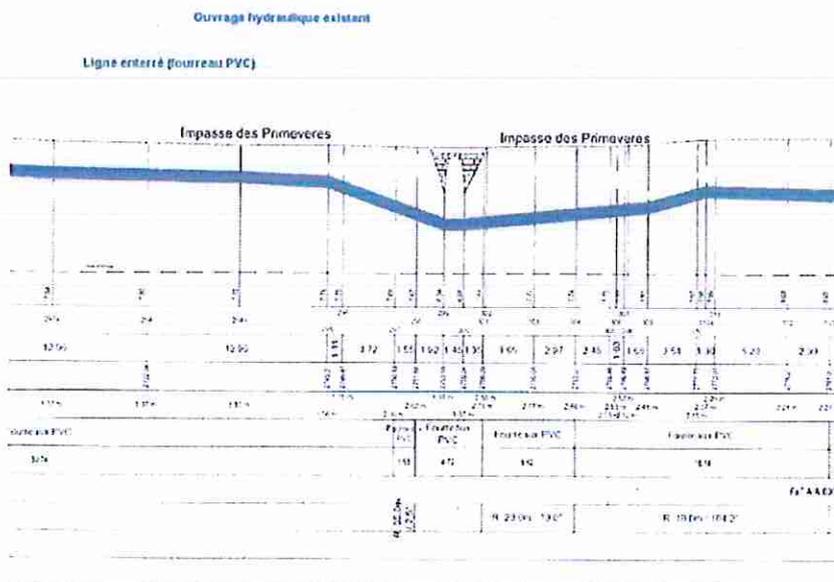


Figure 21 : Profil en long de la liaison souterraine Brains-Indret au droit de l'affluent du ruisseau des Fous

**VU**  
 pour être annexé à ce dossier  
 arrêté du  
**NANTES, le 14 OCT. 2015**  
 LE PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

*(Signature)*  
**Emmanuel AUBRY**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2015/BPUP/137

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2015 prescrivant, du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération, en date 3 mai 2012, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Mars-de-Coutais sollicite l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds sur le territoire de la commune, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la délibération, en date 26 juin 2014, par laquelle le conseil municipal de Saint-Mars-de-Coutais sollicite l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, emportant mise en compatibilité du POS de la commune, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le contrat de concession relatif à l'aménagement de la ZAC des Millauds conclu le 3 mars 2010 entre la commune de Saint-Mars-de-Coutais et la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mars-de-Coutais avec le projet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de ses rapports portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du POS de la commune, et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la délibération du 2 juillet 2015, par laquelle le conseil municipal de Saint-Mars-de-Coutais s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, et a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS de la commune avec le projet ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par la commune et annexé au présent arrêté ;

VU les documents d'urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté ;

VU l'état parcellaire (tranche 1) établi après enquête et annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, au profit de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), aménageur désigné.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), les propriétés mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la tranche 1 du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais,

Article 3 – La société LAD-SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Mars-de-Coutais. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage en mairie du présent arrêté sera insérée par les soins du maire de Saint-Mars-de-Coutais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 6 – Il sera affiché en mairie de Saint-Mars-de-Coutais pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

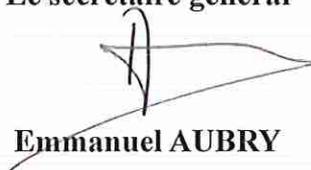
Article 7 – Le présent arrêté sera notifié, par la société LAD-SELA, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le directeur de la société LAD-SELA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 OCT. 2015**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**



**Emmanuel AUBRY**



ZAC des Millauds

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 16 OCT. 2015  
NANTES, le 16 OCT. 2015



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération  
(article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique)

Pour la préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article L.122-1 dernier alinéa du Code de l'Expropriation qui dispose que :

*"(...) L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.*

### 1. La ZAC des Millauds

Localisée aux portes de l'agglomération nantaise (environ 15 km), la Commune de Saint Mars-de-Coutais est devenue un secteur résidentiel prisé par les actifs nantais recherchant une qualité de vie hors du centre urbain. Elle connaît donc une évolution démographique croissante due à l'arrivée de nouveaux habitants, mais également à un solde naturel important.

Consciente de la nécessité de gérer l'évolution de sa population et de son parc de logement, tout en respectant les nombreuses contraintes territoriales imposées, notamment, par la présence du site du lac de Grandlieu, la Commune a souhaité que son développement reste modéré, et qu'il soit maîtrisé dans le temps et dans l'espace afin également, que cette urbanisation s'effectue en rythme avec les équipements publics de la commune.

C'est ainsi que par délibération du 13 décembre 2007, la commune a décidé de créer la ZAC des Millauds à vocation d'habitat puis de la concéder à la Société LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SELA par délibération du conseil municipal du 07 janvier 2010.

La ZAC des Millauds a pour objet la création d'un nouveau quartier d'habitation sur une surface d'environ 10.5 hectares dans le prolongement du bourg afin de permettre à la Commune de faire face à un manque chronique de logements et répondre à la très forte demande de terrains à construire.

L'objectif de ce quartier est d'offrir, sur une période de 15 ans, 222 lots libres de constructeurs de maisons groupées et de petits collectifs dont :

- une première tranche de 98 logements,
- puis une deuxième tranche de 124 logements.

L'opération prévoit également la réalisation des équipements publics correspondants.

La capacité actuelle de la station d'épuration peut couvrir les besoins des nouveaux logements de l'ensemble de la tranche 1 de la ZAC des Millauds. Pour permettre la réalisation de la tranche 2 de la ZAC, des travaux d'extension de la station et sur le réseau d'assainissement seront menés dès 2015, jusqu'en 2018.

## 2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Considérant que le projet est identifié dans le SCOT du Pays de Retz comme "secteur urbain stratégique" et "secteur de projet d'intérêt majeur" ;

Considérant que la programmation d'un nouveau quartier d'habitation dans le prolongement du bourg permettra de répondre au manque chronique de logements sur le territoire de la Commune en répondant à la demande de logements des 15 années à venir, tout en intégrant l'ensemble des contraintes territoriales imposées notamment par la présence du lac de Grandlieu mais également par le souhait de la Commune de maîtriser son développement dans le temps et l'espace ;

Considérant que ce nouveau quartier d'habitation permettra également la production d'une offre de logements mixte et diversifiée en adéquation avec les objectifs du SCOT du Pays de Retz, notamment s'agissant de la densité. Cette mixité urbaine et sociale se traduira à travers une diversité de la forme bâtie (logements individuels groupés et logements collectifs) mais également une mixité paysagère ;

Considérant que la ZAC a également pour objectif de lutter contre l'étalement urbain en maîtrisant l'urbanisation dans un secteur en continuité du tissu urbain existant. La proximité de ce nouveau quartier d'habitat avec le bourg permettant également :

- Le rattachement de la ZAC aux quartiers existants par un maillage de voies douces en maintenant la trame bocagère existante et en recréant des espaces de convivialité (placette de rencontre, espaces verts, espaces de jeux ...)
- Le maintien d'une activité de commerces de proximité dans le bourg

Considérant que cette opération permettra de maîtriser le prix des logements afin d'accueillir une nouvelle population et ainsi garder les jeunes ménages sur la Commune

Considérant que la ZAC des Millauds constitue manifestement un projet d'intérêt général pour le développement du territoire de la Commune de Saint Mars de Coutais, confirmé par la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2015,

Considérant par ailleurs que le coût de l'opération n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet,

Considérant que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients, notamment l'atteinte à la propriété privée,

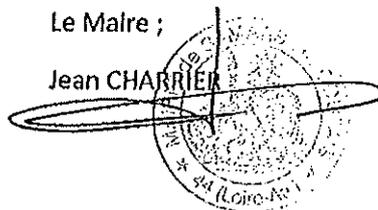
Considérant la nécessité de recourir à la procédure d'expropriation afin de mener à bien la réalisation de l'opération,

Au vu de ce qui précède, il est établi que la ZAC des Millauds présente un intérêt général et une utilité publique certains.

Fait à Saint Mars de Coutais, le 23 juillet 2015

Le Maire ;

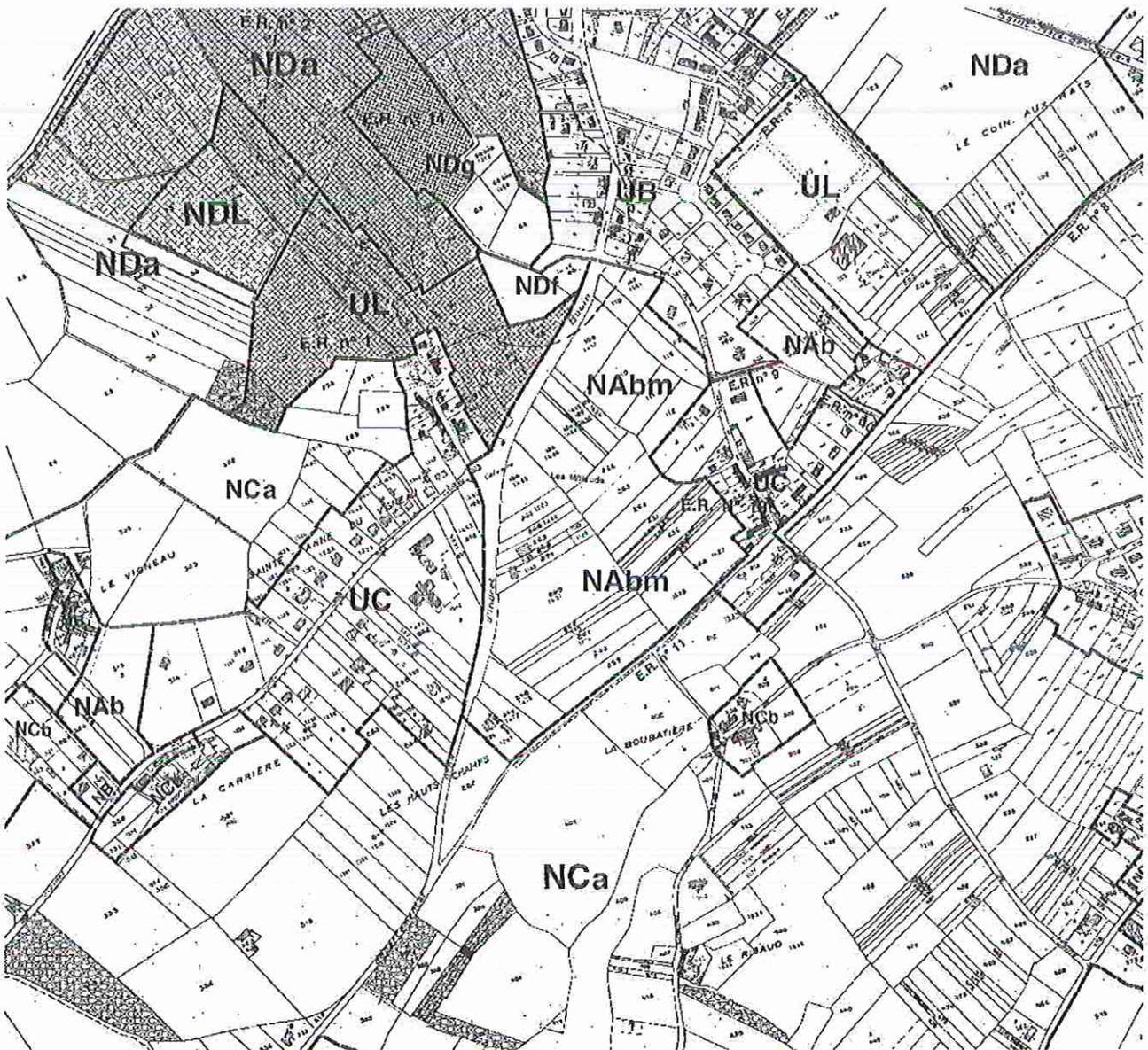
Jean CHARRIER



# Saint-Mars de Coutais

Mise en compatibilité du POS

Nouveau zonage :



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du  
NANTES, le 16 OCT. 2015  
16 OCT. 2015



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## TITRE III – CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA, SECTEUR NAb

Caractère du secteur NAb : ce secteur, insuffisamment équipé, est destiné à l'urbanisation à court et moyen termes. Il n'est urbanisable, dans le cadre de ce plan d'occupation des sols, que sous la forme d'opérations d'une certaine importance. Il comporte un sous-secteur NAb<sub>a</sub> au lieu-dit Le Cormier, reprenant les caractéristiques de réalisation de l'assainissement de la zone UC, et un sous-secteur NAb<sub>m</sub> au Sud du bourg correspondant à la ZAC des Millauds.

#### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE NAb 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- 1.1 - Rappels : sont soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration :
- 1.1.1 - Toutes constructions sous réserve de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.
- 1.1.2 - L'édification des clôtures.
- 1.1.3 - Les installations et travaux divers (parcs d'attractions, aires de jeux, de sports ouvertes au public, aires de stationnement ouvertes au public et dépôts de véhicules, affouillements ou exhaussements du sol).
- 1.1.4 - Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés.
- 1.2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisation du sol ci-après (ne sont énumérées que les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone) :
- 1.2.1 - Les constructions isolées, les lotissements et les opérations d'ensemble à vocation principale d'habitat, de services et d'activités urbaines, à condition :
- que l'opération n'entrave pas le développement ultérieur de la zone,
  - que l'aménageur, le lotisseur ou le constructeur prenne à sa charge les travaux nécessaires et garantissent la viabilisation de l'ensemble de la zone (voiries, réseaux d'eau potable, d'eau usée, d'eau pluviale, de télécommunication, d'électricité, de gaz, espaces verts et plantations, éclairage public, etc, ...).
- 1.2.2 - Les constructions à usage d'équipement collectif, de commerce, d'artisanat, de bureau ou de services, les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux, à condition qu'elles soient incluses dans une opération autorisée dans le secteur à l'alinéa précédent.
- 1.2.3- En secteur NAb<sub>m</sub>
- Les constructions isolées ou groupes d'habitation et leurs annexes, les lotissements et les opérations d'ensemble à vocation principale d'habitat.
  - Les activités de services à condition d'être compris en rez de chaussée d'une construction à vocation principale d'habitat ou en annexe d'une construction à vocation principale d'habitat
  - Les constructions à vocation d'équipement collectif ou d'intérêt général, les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux, à condition qu'elles soient incluses dans une opération autorisée dans le secteur.
  - Le stationnement de caravanes ou camping-car à condition d'être non occupées, et limité à une caravane par logement principal sur la même unité foncière

**ARTICLE NAb 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

## 2.1 - Rappels :

2.1.1 - Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

## 2.2 - Sont interdites :

2.2.1 - Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NAb 1 sont interdites, et notamment :

- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux, agricoles ;
- Les affouillements et exhaussements des sols ;
- Les carrières ;
- Les caravanes isolées.

## 2.2.2- En secteur NAbm

- La création ou l'extension des constructions à usage industriel, agricole, artisanal et d'entrepôts commerciaux ;
- La création ou l'extension des dépôts existants à l'air libre de toutes sortes, tel que véhicules usagés, ferrailles, matériaux divers et déchets.
- Les affouillements et exhaussements des sols ;
- Les carrières ;
- Les garages collectifs de caravanes.
- Le stationnement des caravanes ou camping-car autre que celui mentionné à l'article NAbm 1.
- Les caravanes isolées

**SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE NAb 3 – ACCES ET VOIRIE**

## 3.1 - Accès :

3.1.1 Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. L'accès doit être 3m minimum de large sur toute la profondeur de l'accès.

3.1.2 Toute autorisation peut également être refusée sur des terrains dont les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.1.1 - Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.1.2 - Pour les RD 61, 64, 71 et 264, toute autorisation peut être refusée sur des terrains dont les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.1.3 - De plus en secteur NAbm, toute demande d'accès direct sur la RD 64 sera refusée.

### 3.2 - Voirie :

3.2.1 - La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- Largeur minimale de chaussée : 5 mètres
- Largeur minimale de plate-forme : 8 mètres

3.2.2 - Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés ou à ceux des services publics de faire aisément demi-tour.

3.2.3 - En secteur NAbm

- Aucune largeur minimale de chaussée et de plate-forme n'est prescrite.

## ARTICLE NAb 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

4.1.1 - Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable.

4.2 - Eaux usées domestiques

4.2.1 - En sous-secteur NAbA, et en l'absence de réseau, l'assainissement autonome peut être admis. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. Il est subordonné à une étude de sol et de filière conforme aux prescriptions du cahier des charges figurant dans la notice technique des annexes sanitaires. La construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé

4.2.2 - En secteur NAb, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement

4.2.3 - En secteur NAb, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1 - L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

4.4 - Eaux pluviales

4.4.1 - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

4.4.2 - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.5 - Electricité – téléphone – télédistribution :

4.5.1 - Dans les lotissements ou constructions groupées :

- Les réseaux doivent être réalisés par câbles enterrés.
- La possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation.
- La possibilité du raccordement de chaque logement au réseau câblé doit être prévue lors de la demande d'autorisation.
- L'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation de lotir (ou de permis groupé).

## **ARTICLE NAb 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

### 5.1 - Généralités :

- 5.1.1 - Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie au moins égale à 700 m<sup>2</sup>, cette superficie devant être entièrement située en zone constructible.
- 5.1.2 - Il n'est pas prévu de surface minimale en cas de reconstruction ou d'extension mesurée ou de construction d'annexe sur une propriété bâtie.
- 5.1.3 - En cas de division parcellaire, tout terrain doit avoir un front sur voie de 10 mètres minimum.
- 5.1.4 - En cas de division parcellaire antérieure à la date du 15 janvier 1993 (date de DCM pour la prescription de mise en révision du P.O.S.) pour qu'un terrain soit constructible, il n'est pas imposé de surface minimale de terrain.
- 5.1.5- En secteur NAbm, aucune prescription n'est imposée.

## **ARTICLE NAb 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1 - Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait par rapport à l'axe des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :
  - RD 61, 64, 71 et 264 : 25 mètres
  - Autres voies : 15 mètres
- 6.2- En secteur NAbm, toute construction nouvelle doit être implantée en retrait par rapport à l'axe des différentes voies dans les conditions minimales suivantes
  - Retrait minimal de 10 mètres en agglomération et 25 mètres hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 64
  - Retrait minimal par rapport aux autres voies : aucune prescription n'est imposée.
- 6.3- Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 1 sont possibles dans les cas suivants :
  - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente. Le recul doit être au maximum égal au recul de la construction existante ;
  - Lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile. L'implantation sera autorisée à partir de l'alignement ou en retrait
  - Lorsque le projet concerne la réhabilitation d'une construction existante.
  - Lorsque la continuité du bâti est assurée par d'autres moyens en harmonie avec les constructions existantes.
- 6.2 - Toute construction nouvelle doit respecter une zone non aedificandi de 100 mètres autour des équipements de station d'assainissement conformément au plan de zonage.

**ARTICLE NAb 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES****Descriptions générales**

7.1 - Implantation par rapport aux limites aboutissant aux voies sur une profondeur de 20 mètres à partir de la limite de recul observée en application de l'article NAb 6 :

7.1.1 - Les constructions doivent être édifiées :

- Soit d'une limite à l'autre.
- Soit sur l'une des limites en respectant de l'autre côté une marge latérale au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres.
- soit à distance des limites, en respectant des marges latérales au moins égales à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres.

7.2 - Implantation par rapport aux autres limites et au-delà de la bande des 20 mètres définie au 7-1 :

7.2.1 - Tout point de la construction doit être implanté à une distance du point le plus proche de la limite au moins égale à sa hauteur, avec un minimum de 3 mètres.

7.2.2 - Cette règle ne s'applique pas aux constructions, implantées en limite séparative, de 3,20 mètres maximum de hauteur à l'adossement.

7.2.3 - Des implantations différentes de celles consignées ci-dessus peuvent être accordées pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène d'un local ou de l'habitabilité d'un logement, à condition qu'il ne s'ensuive aucune atteinte à la qualité de l'environnement et aucune gêne pour le voisinage (vue, ensoleillement, ...).

7.3 En secteur NAbm : Les constructions doivent être édifiées :

- soit en limite séparative.
- soit à une distance au moins égale à 3 mètres

**ARTICLE NAb 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

8.1 - Généralités

8.1.1 - Sur une même propriété, les constructions doivent être implantées de telle manière que les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui des baies de ces habitations, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.

8.1.2 - Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre bâtiments non contigus.

**ARTICLE NAb 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans objet.

**ARTICLE NAb 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

10.1 - Rappels : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

10.2 - Hauteur absolue :

10.2.1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 6 mètres à l'égout des toitures, soit 2 niveaux y compris le rez-de-chaussée, sauf pour l'hébergement collectif à vocation hôtelière, sanitaire et sociale, pour lequel la hauteur maximale ne peut excéder 9 mètres à l'égout des toitures, soit 3 niveaux y compris le rez-de-chaussée.

10.2.2 - Des hauteurs différentes pourront être imposées lorsque le projet de construction jouxte une construction existante ayant une hauteur différente.

10.2.3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

10.3- En secteur NAbm

Hauteur absolue :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 10 mètres à l'égout, soit 3 niveaux y compris le rez-de-chaussée.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

**ARTICLE NAb 11 - ASPECT EXTERIEUR**

11.1 - Généralités :

11.1.1 - Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes.
- la qualité des matériaux.
- l'harmonie des couleurs.
- leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

11.1.2 - La construction d'annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc, ..., réalisées avec des moyens de fortune et notamment avec des matériaux de démolition et de récupération est interdite.

11.2 - Toitures :

11.2.1 - Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent avoir les caractéristiques de celles de l'architecture traditionnelle de la région : faible pente (25 ° ou 46,6 % maximum ou identique à celle à laquelle elle s'adosse), couvertures demi-rondes en tuiles en usage dans la région.

11.2.2 - En fonction de l'environnement existant, les ardoises naturelles ou les matériaux d'aspect identique, avec une pente plus importante, peuvent être autorisés.

11.2.3 - Pour les autres constructions, l'emploi d'autres matériaux doit respecter l'environnement existant conformément à l'article 11-1.

11.2.4 - Dispositions spécifiques au sous secteur NAb "Les Millauds" : aucune prescription n'est définie quant à la nature de la couverture et à sa pente, dans la mesure où l'environnement existant est respecté conformément à l'article 11-1.

### 11.3 - Clôtures :

- 11.3.1 - Les clôtures bordant l'espace public doivent intégrer les coffrets EDF et GDF.
- 11.3.2 - En façade et à l'intérieur de la marge de recul observée à l'article NAb 6, elles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment, et ne doivent pas dépasser 1,80 mètres de hauteur avec une partie pleine limitée à 1 mètre de hauteur.
- 11.3.3 - En limites séparatives et au-delà de la marge de recul observée à l'article NAb 6, elles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment, et ne doivent pas dépasser 1,80 mètres de hauteur.

### 11.4- En secteur NAbm

- 11.4.1- La construction d'annexes réalisées avec des moyens de fortune et notamment avec des matériaux de démolition et de récupération est interdite
- 11.4.2- Les clôtures bordant l'espace public doivent intégrer les coffrets des réseaux publics
- 11.4.3- En façade, elles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment, et ne doivent pas dépasser 2.20 mètres de hauteur avec une partie pleine limitée à 1 mètre de hauteur.
- 11.4.4- En limites séparatives, elles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment, et ne doivent pas dépasser 2.20 mètres de hauteur

## ARTICLE NAb 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

### 12.1 - Généralités :

- 12.1.1 - Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.2 - Nombre minimum de places de stationnement exigé :
  - 12.2.1 - Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement extérieure ou en garage par logement ; pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat à : 1 place par logement.
  - 12.2.2 - Constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement par 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.
  - 12.2.3 - Constructions à usage commercial de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente : 1 place de stationnement par 20 m<sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 150 m<sup>2</sup>.
  - 12.2.4 - Constructions à usage de dépôts et d'ateliers : 1 place de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.
  - 12.2.5 - Etablissements divers :
    - Hôtel : une place de stationnement par chambre.
    - Restaurant : une place de stationnement par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.
    - Hôtel-Restaurant : la norme la plus contraignante est retenue.
  - 12.2.6 - Pour les établissements d'enseignement :
    - Etablissement du 1er degré : 1 place de stationnement par classe et une aire abritée pour les deux-roues.
    - Etablissements du 2e degré : 2 places de stationnement par classe et une aire abritée pour les deux-roues.
    - Universités, enseignement supérieur et enseignement pour les adultes : 25 places de stationnement pour 100 personnes et une aire abritée pour les deux-roues.
  - 12.2.7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.3 - Modalités d'application :

12.3.1 - En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 421-3 (alinéas 3, 4, 5) du Code de l'Urbanisme.

12.4 - En secteur NAbm, il est exigé

12.4.1 - Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement extérieure ou en garage par logement, le garage ne comptant que pour 1 place de stationnement maximum.

12.4.2 - Activité de service : 1 place de stationnement qui devra s'ajouter aux places exigés pour le logement.

12.4.3 - Afin d'assurer le stationnement des cycles, une surface minimum de 1,5 m<sup>2</sup> par logement doit être ménagée sous abri dans les immeubles collectifs.

**ARTICLE NAb 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

13.1 - Rappels : Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

13.2 - Généralités :

13.2.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2.2 - Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

13.3 - Création d'espaces verts communs :

13.3.1 - Lotissements de plus de 5 lots et ensembles d'habitations groupées sous forme de hameaux de plus de 5 logements : 10 % (hors voirie) de la surface totale de l'opération doivent être traités en espaces communs à tous les lots.

13.3.2- En secteur NAbm, Les haies doivent être constituées d'essences bocagères locales. Afin d'éviter les haies mono-spécifiques défavorables à la biodiversité, les haies doivent être constituées de plusieurs essences.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE NAb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

14.1 - Dispositions générales

14.1.1 - Pour les implantations commerciales ou artisanales, il est fixé à 0,50 ; sans que le COS utilisé pour les surfaces affectées à l'habitation ne puisse dépasser 0,30.

14.1.2 - Pour les constructions ou aménagements de bâtiments scolaires ou sanitaires, ainsi que pour les équipements d'infrastructures, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

14.1.3 - Pour les autres constructions, il est fixé à 0,30.

14.2 - En secteur NAbm : il n'est pas fixé de COS

## **ARTICLE NAb 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

15.1 - Pour des raisons d'urbanisme et d'architecture :

15.1.1 - Cas général : Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article NAb 14 est autorisé pour des raisons d'architecture dans les limites des règles imposées par les articles NAb 3 à NAb 13 ci-dessus.

15.1.2 - Cas de constructions anciennes : un dépassement de 20 m<sup>2</sup> peut être autorisé pour permettre la création d'additifs indispensables dans les limites toutefois des règles imposées par les articles NAb 3 à NAb 13 ci-dessus.

15.1.3 - Cas des immeubles en "dent creuse" : Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article NAb 14 ci-dessus est autorisé pour les constructions à édifier sur des terrains situés entre deux constructions existantes le long d'une voie pour atteindre la hauteur moyenne de ces constructions, lorsque l'application des autres règles définies ci-dessus ne fait pas obstacle à l'édification d'une superficie de plancher hors œuvre nette supérieure à celle obtenue en application du C.O.S.

15.2 - Reconstruction après sinistre :

15.2.1 - Le dépassement du C.O.S. est autorisé en cas de reconstruction après sinistre jusqu'à la valeur antérieure.

15.3 - Rappels de la participation :

15.3.1 - Le dépassement correspondant est assorti du versement de la participation prévue au 1er alinéa de l'article L. 332-1 du Code de l'Urbanisme à moins qu'il ne soit fait application, le cas échéant, des deuxième, troisième ou quatrième alinéas dudit article. Ce versement se calcule et s'effectue dans les conditions prévues par les articles R. 332-1 à R. 332-14 du même code.

15.3.2 - Toute transformation en habitation de surface de plancher affectée à une utilisation commerciale ou artisanale et qui conduit à dépasser le C.O.S. prévu pour les constructions à usage d'habitation est soumis au versement ci-dessus.



**VU**  
pour être annexés à mon  
Arrêté du 16 OCT. 2015  
NANTES, le 16 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AJERY

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS**

**ZAC des Millauds**

**ETAT PARCELLAIRE**

**APRES ENQUÊTE PARCELLAIRE**

LOIRE ATLANTIQUE  
DEVELOPPEMENT  
S.E.L.A  
LE DIRECTEUR GENERAL  
Alain SAUVOUREL

JUILLET 2015

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

N° du plan	Désignation Cadastrale avant emprise			Nature	Adresse ou lieu-dit	EMPRISE			HORS EMPRISE			
	Section	Numéro	Contenance			Section	Numéro	Contenance	Section	Numéro	Contenance	
1	AL	11	16 a 50	TA	Les Petites Ruines	AL	11	16 a 50				

IDENTITES DES PROPRIETAIRES :

(1) Madame DE FROMENT Liliane, Emilie, Marie, Antoinette née le 14 juin 1923 à PORT SAINT PERE 44  
Épouse COLLINEAU DE MEEZEMAKER Bernard  
Demeurant 30 Rue de la Jutière, 44710 PORT SAINT PERE

(2) Madame COLLINEAU DE MEEZEMAKER Jackmine, Martine, Alice née le 20 juillet 1955 à LE PERREUX SUR MARNE 75  
Epouse JUCHAULT DES JAMONIERES Benoit  
Demeurant 20 Avenue de l'Eperonnière, 44000 NANTES

ORIGINE DE PROPRIETE :

- \* Procès-verbal de remaniement cadastral publié le 12/12/2011 volume 2011 P N°17458
- \* Attestation après décès du 18 novembre 1988 par Maître BODIGUEL publiée et enregistrée les 27 décembre 1988 et 6 mars 1989 volume 1988 P 13500,
- \* Echange du 28 mars 2000 par Maître BODIGUEL publié et enregistré le 7 mai 2000 volume 2000 P 6198.

(2) A satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation

(1) N'a pas satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

N° du plan	Désignation Cadastre avant emprise			Nature	Adresse ou lieu-dit	EMPRISE			HORS EMPRISE			
	Section	Numéro	Contenance			Section	Numéro	Contenance	Section	Numéro	Contenance	
3	AL	14	74 a 56	TA	Les Millauds	AL	14	74 a 56				

IDENTITES DES PROPRIETAIRES :

(1) Madame **BONHOMMEAU Renée, Rose, Marie, Héléne** née le 1<sup>er</sup> novembre 1930 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
 Épouse **ANDRIET Etienne, Pierre**  
 Demeurant La Sauzaie, 44680 SAINT MARS DE COUTAIS

ORIGINE DE PROPRIETE :

\* Procès-verbal de remaniement cadastral publié le 12/12/2011 volume 2011 P N°17458  
 \* Donation-Partage du 20 mai 1968 chez Maître LENGART publié et enregistré le 25 juin 1968 volume 11643 n°36.

(1) A satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

N° du plan	Désignation Cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	EMPRISE		HORS EMPRISE				
	Section	Numéro			Contenance	Section	Numéro	Contenance			
8	AL	36	56 a 91	TA	La Grande Ouche	AL	36p*	55 a 80	AL	36p	1 a 11
							* Parcelle devant faire l'objet d'une division cadastrale				

**IDENTITE DES PROPRIETAIRE :**

(1) Madame RONDEAU Marie, Paule, Odette, Georgette née le 6 juin 1947 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
 Epouse GUILLAUD François, Philippe  
 Demeurant 12 les Chaponneries, 44680 SAINT MARS DE COUTAIS

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

\* Procès-verbal de remaniement cadastral publié le 12/12/2011 volume 2011 P N°17458  
 \* Attestation après décès par Maître DROGOU le 8 juin 1990 publiée et enregistrée le 30 juillet 1990 volume 1990 P 7732.

(1) A satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

N° du plan	Désignation Cadastre avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	EMPRISE		HORS EMPRISE			
	Section	Numéro			Contenance	Section	Numéro	Contenance		
9	AL	38	15 a 79	TA	Le Pré Pare	AL	38	15 a 79		

IDENTITE DES PROPRIETAIRES :

- (1) Monsieur JOYEUX Alphonse, Joseph, Alfred, Paul né le 8 mars 1936 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
Époux RICHARDEAU Germaine, Marcelle  
Demeurant « La Sénaigerie », 44830 BOUAYE
- (2) Monsieur CHAUVET André, Jean, Lucien, Joseph né le 17 décembre 1926 à SAINTE-PAZANNE 44  
dont le domicile est inconnu
- (3) Monsieur CHAUVET Joseph, Henri, Paul, Marie né le 10 octobre 1944 à SAINTE-PAZANNE 44  
Époux MERIAUD Marie-Paule, Arsène, Camille  
Demeurant « Le Tailis du Bignon », 44830 BRAINS
- (4) Monsieur CHAUVET Henri, François, Jean, Joseph né le 10 janvier 1935 à SAINTE-PAZANNE 44  
Époux CROCHET Jeanine, Micheline, Marguerite, Adrienne  
Demeurant « Le Pont Badeau », 44680 SAINTE-PAZANNE  
RC n°04/00705 du 10 mai 2004
- (5) Madame CHAUVET Paulette, Henriette, Marie, Françoise née le 8 juillet 1933 à REZE 44  
Épouse METAYER Christian, Lucien, Henri  
Demeurant 1 rue Georges Clémenceau 44840 LES SORINIERES

## COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

(6) Madame **CHAUVET Marie**, Joséphe, Eugénie née le 3 avril 1933 à BOUGUENAIS 44  
 Epouse LALANNE André, Gabriel  
 Demeurant 4 rue Pablo Picasso, 44640 BOUGUENAIS

(7) **Succession inconnue de Madame CHAUVET Eugénie, Marie**, Françoise née le 16 mars 1911 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
 Veuve HAREL Norbert, décédée le 22 novembre 1999

Héritiers présumés :

- **Monsieur André HAREL**  
 Demeurant 16 rue du Général de Gaulle 44640 SAINT JEAN DE BOISEAU
- **Monsieur Jacques MASSON**, né le 9 septembre 1930 à BOURGNEUF EN RETZ  
 Veuf HAREL Josette  
 Demeurant 50 rue Paul Paulet 44210 PORNIC
- **Monsieur Jacques MASSON**, né le 07 juillet 1958  
 Demeurant 5 chemin Vert 31130 FLOURENS
- **Madame Pascale MASSON** épouse GUIGNARD  
 Demeurant 19 Parc d'Urieux 42170 Saint Just Saint Rambert
- **Monsieur Dominique MASSON**  
 Demeurant chez Monsieur Jacques MASSON, 50 rue Paul Paulet 44210 PORNIC

(8) Madame **MORICEAU (épouse BICHON) Yvette, Thérèse, Marie, Joseph** née le 8 novembre 1941 à NANTES 44  
 Epouse BICHON Alain, Paul Rémy, Robert, Gilbert, Marie  
 Demeurant 25 Rue de l'Etier, 44830 BOUAYE

(9) Madame **MORICEAU Gisèle, Marie, Paule, Yvette** née le 6 avril 1951 à NANTES 44  
 Veuve BOISSON Léon, Emile, André  
 Demeurant 28 rue de la Colombe, 44680 SAINT MARS DE COUTAIS

(10) Madame **MORICEAU (épouse PRIN) Monique, Marie, Odette, Alphonsine** née le 12 juin 1946 à NANTES 44  
 Epouse PRIN Rémy, Felix, Marie Joseph  
 Demeurant 9 route de Tissage, L'Épinoux, 17510 NERE

(11) Madame **NAEL Christiane, Odette, Thérèse** née le 12 novembre 1944 à VARADES 44  
 Veuve CHAUVET Serge, Charles, Joseph, Marie  
 Demeurant 16 rue Alain Gerbault, 44600 SAINT-NAZAIRE

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

- (12) Monsieur **CHAUVET** Denis, Serge, Joseph né le 27 juin 1969 à SAINT-NAZAIRE 44  
dont le domicile est inconnu
- (13) Monsieur **CHAUVET** Yannick, Denis, Christian né le 24 septembre 1972 à SAINT-NAZAIRE 44  
dont le domicile est inconnu
- (14) Monsieur **CHAUVET** Alain, Jean, Marie, Joseph né le 14 novembre 1946 à BATZ SUR MER 44  
Epoux **BOURLIAUD** Annick, Monique, Chantal  
Demeurant 4 résidence le Clos Montmuran 35850 Romille
- (15) **Succession de Madame CHAUVET Simone, Françoise, Marie** née le 15 mars 1917 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
Veuve **AVERTY** Constant, Jean, Marie, décédée le 28 juin 2012 à La Chevrolière (44)
- Héritiers présumés :
- Madame **AVERTY Marie Paule, Simone, Marcelline**, épouse **FREDAIGUE**, née le 28 juin 1946 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
Monsieur **FREDAIGUE Gilles Raymond Marcel**, né le 5 octobre 1942 à NOUIC 87  
Demeurant Le Dahut, bâtiment C, 365 rue du 56e Régiment d'Artillerie, 34070 MONTPELLIER
  - Monsieur **AVERTY Albert, Constant, Marie**, époux **AMAILLAND**, né le 28 juillet 1948 à SAINT MARS DE COUTAIS 44  
Demeurant 9 rue du Sacré Cœur 44710 SAINT LEGER LES VIGNES
  - Mademoiselle **AVERTY Bernadette, Gabrielle, Simone, Joseph, Marie** née le 28 juillet 1948 à SAINT-MARS DE COUTAIS 44  
Demeurant 55 Petite avenue de Longchamp 44300 Nantes

(16) **Succession inconnue de Madame CHAUVET Paulette, Berthe, Marie, Julienne** née le 24 février 1920 à PORT SAINT PERE 44  
Veuve **GRIS** Joseph, décédée le 15 mars 2014

Héritiers présumés :

- Madame **GRIS Brigitte Marie**, épouse **HERVE Jean-Pierre**, née le 18 février 1947 à BOUGUENAIS 44  
Demeurant 38 rue des Bauches, 44340 BOUGUENAIS
- Madame **GRIS Odile, Marie, Yvette**, épouse **BARRAS Jacques**, née le 27 octobre 1950 à BOUGUENAIS 44  
Demeurant 38 rue de la Mouchonnerie, 44340 BOUGUENAIS
- Madame **GRIS Marie-Françoise**, épouse **VICET Roger**, née le 18 avril 1958 à NANTES 44  
Demeurant 63 rue de la Mouchonnerie, 44340 BOUGUENAIS

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

ORIGINE DE PROPRIETE :

- \* Procès-verbal de remaniement cadastral publié le 12/12/2011 volume 2011 P N°17458
- \* Attestation du 25 février 1998 par Maître DROGOU publiée et enregistrée le 15 avril 1998 volume 1998 P 4868.
- \* Attestation après décès du 11 septembre 1998 chez Maître BODIGUEL publiée et enregistrée le 28 octobre 1998 volume 1998 P 13268
- \* Attestation après décès du 4 mars 2006 chez Maître LE BOUVIER publiée et enregistrée le 4 mai 2006 volume 2006 P 6551.

(1) (8) (9) (10) (11) (14) Ont satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation

(2) (3) (4) (5) (6) (7) (12) (13) (15) (16) N'ont pas satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

N° du plan	Désignation Cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou lieu-dit	EMPRISE		HORS EMPRISE			
	Section	Numéro			Contenance	Section	Numéro	Contenance		
10	AL	39	24 a 20	TA	Le Pré Pare	AL	39	24 a 20		

IDENTITE DES PROPRIETAIRES :

(1) Madame **MORICEAU Yvette**, Thérèse, Marie, Joseph née le 8 novembre 1941 à NANTES 44  
 Epouse **BICHON Alain**, Paul Rémy, Robert, Gilbert, Marie né le 3 juin 1941 à BOUAYE 44  
 Demeurant 25 Rue de l'Étier, 44830 BOUAYE

(2) Madame **MORICEAU Monique**, Marie, Odette, Alphonsine née le 12 juin 1946 à NANTES 44  
 Epouse **PRIN Rémy**, Felix, Marie Joseph, né le 27 avril 1947 à BOUAYE  
 Demeurant 9 route de Tissage, L'Épinoux, 17510 NERE

(3) Madame **MORICEAU Gisèle**, Marie, Paule, Yvette née le 6 avril 1951 à NANTES 44  
 Veuve **BOISSON Léon**, Emile, André  
 Demeurant 28 rue de la Colombe, 44680 SAINT MARS DE COUTAIS

ORIGINE DE PROPRIETE :

- \* Procès-verbal de remaniement cadastral publié le 12/12/2011 volume 2011 P N°17458
- \* Attestation après décès du 11 septembre 1998 chez Maître BODIGUEL publiée et enregistrée le 28 octobre 1998 volume 1998 P 13268
- \* Attestation après décès du 4 mars 2006 chez Maître LE BOUVIER publiée et enregistrée le 4 mai 2006 volume 2006 P 6551

(1) (2) (3) Ont satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté publié au RAA n°72  
du 9 octobre 2015**

**signé par le secrétaire général, Emmanuel Aubry  
le 9 octobre 2015**

**Préfecture 44**

**DJRCT : Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

erratum à l'arrêté préfectoral publié au RAA n°72 du 9 octobre 2015 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois (erreur matérielle du 1<sup>er</sup> considérant).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

T : 02.40.41.47.52

F : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté de communes du Pays de Pont-château-Saint-Gildas-des-Bois

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral et notamment l'article L270 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 du conseil constitutionnel ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas des Bois se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges dans les conditions fixées par l'article L.5211-6-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Crossac	en date du	23 septembre 2015
Dréfféac	en date du	4 septembre 2015
Guenrouet	en date du	8 septembre 2015
Missillac	en date du	17 septembre 2015
Pont-Château	en date du	15 septembre 2015

Saint-Gildas-des-Bois	en date du	28 septembre 2015
Sainte-Anne-sur-Brivet	en date du	28 septembre 2015
Sainte-Reine-de-Bretagne	en date du	9 septembre 2015
Sévérac	en date du	22 septembre 2015

**CONSIDERANT** que le décès le 9 août dernier du maire de Dréfféac conduit à l'organisation d'élections municipales partielles intégrales ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois doit être revue préalablement à l'organisation de ces élections ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois comprendra, à l'issue du renouvellement du conseil municipal de Drefféac organisé les dimanche 8 et 15 novembre, 42 membres.

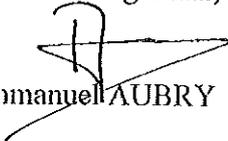
Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Pont-château Saint-Gildas-des-Bois sera fixé comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Pont-Château	11
Missillac	6
St Gildas-des-bois	5
Guenrouët	4
Crossac	4
St Anne sur Brivet	4
Ste Reine de Bretagne	3
Drefféac	3
Sevérac	2

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Saint-Nazaire, la présidente de la communautés de communes du pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois, et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes.

Nantes, le 09 OCT. 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
des associations et de l'état-civil  
affaire suivie par : Pascale BROUT  
tél : 02 40 41 22 10  
[pascale.brout@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pascale.brout@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes le **19 OCT. 2015**

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de formations  
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle  
des conducteurs de taxi et leur formation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

VU le décret n°895-935 du 17 août 1995 modifié, et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs taxis ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 agréant pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 le centre de formation dénommé « Formations Taxi Atlantique » sous le n° 44-01-2013 ;

VU la demande reçue le 5 juin 2015 présentée par M. Charles BOISSONNEAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre de formation de conducteur de taxi dénommé Formations Taxis Atlantique, sis 5 rue du Tertre bâtiment A2 - 44470 Carquefou ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport annuel 2014 des formations initiales et continues ;

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petites remises, par consultation écrite du 5 octobre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – M. Charles BOISSONNEAU, président de la société par actions simplifiée dénommée, SA Formation Taxi Atlantique, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par arrêté du 3 mars 2009 susvisé, un établissement destiné à la préparation au certificat de capacité professionnelle dénommé FORMATIONS TAXI ATLANTIQUE sis 5 rue du Tertre bâtiment A2, à Carquefou ( 44470) sous le numéro d'agrément 44-01-2013.

Le responsable pédagogique est M. Charles BOISSONNEAU. Les formateurs sont Mme Sandra HAMONET et MM. Philippe BELY, Charles BOISSONNEAU, Christian BIRET, Georges HAMONET et Sébastien LECLAIR.

Article 2 - Cet agrément est renouvelé pour **une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Chaque année, le centre de formation doit adresser un rapport au préfet mentionnant :

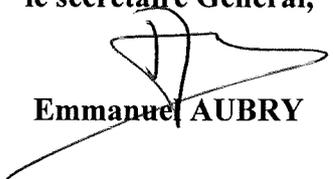
- le nombre de personnes ayant suivi les formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examen,
- le programme et les dates théoriques et pratiques prévus pour le cycle de formation suivant.

Article 3 –Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer sans délai le préfet de tout changement qui sera apporté dans les conditions d'exploitation prévues au décret du 20 janvier 2009 susvisé et en tout état de cause dès que l'activité d'enseignement cessera d'être exercée.

Article 4 – L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire Général,**

  
**Emmanuël AUBRY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation, des élections

des associations et de l'état-civil

affaire suivie par : Pascale BROUT

tél : 02 40 41 22 10

[pascale.brout@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pascale.brout@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes le **19 OCT. 2015**

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de formations  
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle  
des conducteurs de taxi et leur formation

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

VU le décret n°895-935 du 17 août 1995 modifié, et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs taxis ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 modifié agréant le F.C.T (centre de formation des conducteurs de taxi) sous le n° 44-03-05 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 modifié le 11 décembre 2009 portant renouvellement de l'agrément du F.C.T sis 10 rue de la Johardière à Saint-Herblain pour une période de trois ans – jusqu'au 31 décembre 2012 sous le n° 44-03-05 ;

VU la demande reçue le 22 novembre 2012 présentée par M. Gabriel PONTOREAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre de formation de conducteur de taxi dénommé Formation des conducteurs de taxis (F.C.T), sis 10 rue de la Johardière à Saint-Herblain 44800 ;

VU les pièces du dossier, notamment les rapports annuels des formations initiales et continues ;

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petites remises, par consultation écrite du 5 octobre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – M. Gabriel PONTOREAU, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, un établissement destiné à la préparation au certificat de capacité professionnelle dénommé FORMATIONS DES CONDUCTEURS DE TAXIS (F.C.T) sis 10 rue de la Johardière à Saint-Herblain 44800 sous le numéro d'agrément 44-03-05

Le responsable pédagogique est M. Gabriel PONTOREAU. Les formateurs sont M. PONTOREAU, M. Jean VOQUER, M. Jean-Michel BEGO, M. Christophe REBIC, M. Guillaume THIERRY.

Article 2 - Cet agrément est renouvelé pour **une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. soit jusqu'au 31 décembre 2015.**

Article 3 – L'agrément est renouvelé pour **une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Chaque année, le centre de formation doit adresser un rapport au préfet mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examen,
- le programme et les dates théoriques et pratiques prévus pour le cycle de formation suivant.

Article 3 –Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer sans délai le préfet de tout changement qui sera apporté dans les conditions d'exploitation prévues au décret du 20 janvier 2009 susvisé et en tout état de cause dès que l'activité d'enseignement cessera d'être exercée.

Article 4 – L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire Général,**

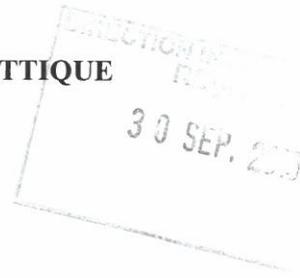


**Emmanuel AUBRY**



**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTTIQUE**

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST



**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Arrêté portant tarification 2015 du Centre Educatif Renforcé Sillage**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création en date du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2008 habilitant le **Centre Educatif Renforcé Sillage géré par l'Association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Sillage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 458,73 €	966 194,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 013,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 722,24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 002 977,37 €	966 194,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise résultat déficitaire 2014	1 625,82 €	
	Reprise 2ème moitié du déficit 2013	35 156,79 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du CER Sillage est fixé à 567,94 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les paiements se décomposent de la manière suivante :

585,71 € du 1er janvier au 30 juin 2015 pour 1 180 journées,

532,15 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour 586 journées.

Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2015 de 1 766 journées au prix de 567,94 €.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du compte administratif 2013 de 70 313,57 € pour moitié soit : 35 156,79 € et le résultat déficitaire 2014 pour 1 625,82 €.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 SEP. 2015**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
de la  
**Communauté de Communes Cœur d'Estuaire**

B.P. 29 – 1, cours d'Armor  
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

N° 2015-075

L'an deux mille quinze, le treize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Cordemais, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GEFFROY.

Date de la convocation : 06.10.2015	Date d'affichage : 19.10.2015
Nombre de membres en exercice : 25	Présents et représentés : 24

**Etaient présents :**

Mesdames Stéphanie CHEVE, Sylvie GREBAUT, Alizée GUILLARD, Judith LERAY, Isabelle PENNAMEN, Maya PFEFER – ROSENBERG, Sylvie PONTOIZEAU, Claudine SACHOT.

Messieurs Alain FARCY, Guy FRESNEAU, Thierry GADAIS, Joël GEFFROY, Daniel GUILLE, Christian HILLAIRET, André LANCIEN, Pascal MARTIN, Rémy NICOLEAU, Michel PACINI, Stéphane TIHAY.

**Etaient absents, excusés et représentés :**

Madame Céline COLLET - LE ROY donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTIN,  
Monsieur André DENOUE donne pouvoir à Monsieur Daniel GUILLE  
Madame Sylvie JOBERT donne pouvoir à Monsieur André LANCIEN,  
Madame Catherine JOSSE donne pouvoir à Monsieur Thierry GADAIS  
Monsieur François ROULEAU donne pouvoir à Monsieur Rémy NICOLEAU,

**Etait absente,**

Madame Lydie RETAILLEAU,

Monsieur André LANCIEN a été élu secrétaire.

**Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat – définition des objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation avec le public**

Exposé :

Les élus de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et des communes de Cordemais, du Temple de Bretagne et de Saint Etienne de Montluc ont choisi de confier les compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du Programme Local de l'Habitat à Cœur d'Estuaire.

Cet acte majeur marque la volonté de travailler ensemble à l'aménagement et au développement du territoire, dans un souci de construction partagée d'un projet de territoire communautaire.

**Les enjeux conduisant à l'élaboration du PLUi**

Plusieurs enjeux conduisent à engager dès à présent l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi) sur le territoire de Cœur d'Estuaire, qui aura vocation à se substituer aux Plans Locaux d'Urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire.

Le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Nantes - Saint-Nazaire, actuellement en révision, sera approuvé au premier semestre 2017. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront être mis en compatibilité avec les dispositions de ce nouveau document d'urbanisme. Il convient donc d'anticiper cette échéance et d'accompagner la révision du SCOT par l'élaboration du PLUi.

Le contexte réglementaire issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour le Logement (dite loi Grenelle II) et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) conduisent à une meilleure prise en considération de la biodiversité, de la

trame verte et bleue du territoire, et affirment également une plus grande attention à la limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

Le développement d'une politique de l'habitat constitue un enjeu majeur pour le territoire, afin de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins en logements. Dans une logique d'articulation avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme, le PLUi intégrera le futur Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire.

Le principal enjeu de cette élaboration est le choix partagé de définir dès à présent un nouveau projet de développement et d'aménagement sur le territoire communautaire. Cette volonté politique majeure s'affirmera par l'élaboration du PLUi, en cohérence avec les objectifs et les enjeux par chaque commune.

### **Les objectifs poursuivis**

Les objectifs de l'élaboration du PLUi découlent des dispositions issues des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ainsi que des spécificités du territoire de Cœur d'Estuaire :

#### Aménagement de l'espace :

- Permettre le développement et l'affirmation du territoire tout en assurant une réduction de la consommation des terres naturelles et agricoles, en privilégiant de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier consommé par le développement urbain,
- Développer une offre d'équipements et de services de qualité en adéquation avec les besoins actuels et futurs des habitants et des entreprises,
- Permettre un développement équilibré du territoire et l'affirmation du pôle structurant de Saint Etienne de Montluc, notamment par l'aménagement du « Pôle Gare »,

#### Habitat :

- Assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en logement pour la population actuelle et future, dans l'optique de répondre au parcours résidentiel des ménages sur le territoire,
- Réhabiliter et rénover le parc résidentiel existant (notamment du point de vue énergétique),
- Diversifier l'offre de logements, du point de vue social et générationnel,
- Favoriser le renouvellement urbain et permettre des formes urbaines adaptées à leur fonction et à leur contexte urbain et paysager,

#### Développement économique :

- Assurer la pérennité des sites d'activités majeurs du territoire (Centrale EDF et centre logistique SCA Ouest) et le développement des secteurs aménagés par Cœur d'Estuaire, dans la continuité de la stratégie centrée sur les filières liées à la formation et à l'éco-construction,
- Favoriser l'offre commerciale et préserver le commerce de centre-bourg,

#### Transports :

- Privilégier le développement urbain à proximité de la desserte en transport collectif et favoriser une ville des « courtes distances », assurant des alternatives aux déplacements automobiles,
- Valoriser les gares de Cordemais et de Saint Etienne de Montluc, tant pour conforter leur rôle dans les déplacements à l'échelle du bassin de vie de Nantes – Saint Nazaire, que pour leur intérêt stratégique dans un développement urbain maîtrisé et qualitatif du territoire,

### Environnement et cadre de vie :

- Préserver la trame verte et bleue du territoire (notamment les marais de l'estuaire de la Loire, les cours d'eaux du Sillon de Bretagne et les zones humides), qui fonde l'intérêt écologique et l'identité paysagère de Cœur d'Estuaire,
- Développer une politique touristique et culturelle adaptée à la richesse de l'environnement estuarien, en cohérence avec le projet d'équipement "Loirestua" localisé à Cordemais,
- Assurer la qualité architecturale et patrimoniale des bourgs, des villages et des hameaux, en permettant leur préservation et leur valorisation,
- Maitriser le risque d'inondation par submersion au regard des cartographies de l'Atlas des Zones Inondables de l'estuaire de la Loire,

### Agriculture :

- Préserver les espaces agricoles dans leur fonctionnalité économique tout en assurant la pérennité de la trame bocagère et boisée du territoire.

### **L'exercice du sursis à statuer**

Dans l'attente de l'approbation du PLUi, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan en application de l'article L.123-6 dernier alinéa du code de l'urbanisme, et en particulier dans les situations spécifiques suivantes :

- Sur les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion au regard des cartographies de l'Atlas des Zones Inondables de l'estuaire de la Loire,
- Sur les secteurs vulnérables aux risques de densification non maîtrisée induits par la suppression des Coefficients d'Occupation des Sols dans les PLU et des règlements de lotissements prorogés au-delà de dix ans.

La suppression de ces dispositions par la loi ALUR peut générer en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation et de dispositions réglementaires adaptées dans les PLU une densification en inadéquation avec le niveau d'équipement du territoire, la sensibilité paysagère et patrimoniale du site, la forme urbaine des secteurs et les objectifs de développement et d'aménagement portés par les PADD des PLU en vigueur. Le PLUi veillera à préciser les possibilités de densification qui s'y appliqueront.

### **Les modalités de collaboration entre Cœur d'Estuaire et les communes**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi s'effectuera en étroite collaboration avec les trois communes membres durant l'ensemble de la procédure.

La conférence intercommunale s'est déroulée le 2 septembre 2015 à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire. Celle-ci a permis de définir avec les Maires de chaque commune les modalités de cette collaboration.

### **Les modalités de concertation avec le public**

Selon l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi s'accompagnera durant toute la durée de la procédure d'une concertation avec les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées par le projet.

Cette concertation a pour objectif d'associer le plus largement possible le public concerné et intéressé par l'élaboration du PLUi, de la présente décision d'élaboration jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

Les modalités de concertation suivantes ont été définies :

- Trois réunions publiques d'information aux stades de procédure suivants :
  - Une réunion relative à la procédure d'élaboration du PLUi,
  - Une réunion présentant les enjeux et les orientations du PADD,
  - Une réunion concernant la traduction réglementaire du projet de PLUi, avant de procéder à l'arrêt du document d'urbanisme.
- Le bulletin d'information de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire :
  - Information durant toute la durée de l'élaboration de la progression de la procédure et des possibilités d'information et de concertation pour la population.
- Le site internet de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire :
  - Information durant toute la durée de l'élaboration de la progression de la procédure, de ses objectifs et de son déroulement, des possibilités de concertation et des dates de réunion publique,
  - Mise en ligne des documents produits et validés en fonction de la progression de l'élaboration.
- La mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et dans chaque Mairie du territoire aux heures habituelles d'ouverture au public, accompagnés des documents produits et validés dans le cadre du PLUi, et ce jusqu'à l'arrêt du document d'urbanisme. Ce registre permettra de consigner l'ensemble des remarques et de suggestions que le public souhaitera adresser à la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1, L.123-6 et suivants et L.300-2,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Nantes Saint Nazaire approuvé le 26 mars 2007 et mis en révision le 22 mars 2013,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et de Saint Etienne de Montluc,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifiant les statuts et les compétences de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire,

Vu la conférence intercommunale du 2 septembre 2015 et le compte-rendu établi suite à cette conférence,

Considérant les enjeux et les objectifs motivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire,

Considérant les modalités de concertation fixées en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Délibération :

*Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :*

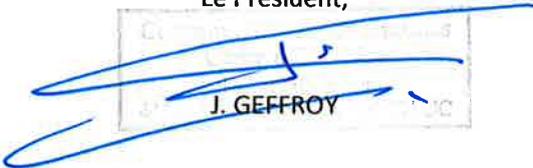
- *Prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et qui viendra se substituer aux Plans Locaux d'Urbanisme actuellement en vigueur,*

- Approuve les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération,
- Fixe les modalités de concertation avec l'ensemble des habitants, des acteurs locaux et des personnes concernées tel qu'exposées ci-avant,
- Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant cette procédure.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme :
  - o Au Préfet de Loire-Atlantique,
  - o Au Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,
  - o Au Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique,
  - o Au Président du Pôle Métropolitain du SCOT de la Métropole Nantes – Saint-Nazaire
  - o Au Président de la chambre de commerce et de l'industrie,
  - o Au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
  - o Au Président de la chambre d'agriculture,
- Dit qu'elle sera également transmise pour information au centre régional de la propriété forestière et sera également adressé aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire,
- Dit que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et dans toutes les mairies membres de l'intercommunalité. Il sera également fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.
- Autorise le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

A St-Etienne de Montluc, les jour, mois et an susdits

Le Président,



J. GEFFROY

**Vote à l'unanimité**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400701-20151013-DEL2015\_075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2015

Publication : 14/10/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la**  
**Communauté de Communes Cœur d'Estuaire**

B.P. 29 – 1, cours d'Armor  
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

N° 2015-077

L'an deux mille quinze, le treize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Cordemais, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GEFFROY.

Date de la convocation : 06.10.2015	Date d'affichage : 19.10.2015
Nombre de membres en exercice : 25	Présents et représentés : 24

**Etaient présents :**

Mesdames Stéphanie CHEVE, Sylvie GREBAUT, Alizée GUILLARD, Judith LERAY, Isabelle PENNAMEN, Maya PFEFER – ROSENBERG, Sylvie PONTOIZEAU, Claudine SACHOT.

Messieurs Alain FARCY, Guy FRESNEAU, Thierry GADAIS, Joël GEFFROY, Daniel GUILLE, Christian HILLAIRET, André LANCIEU, Pascal MARTIN, Rémy NICOLEAU, Michel PACINI, Stéphane TIHAY.

**Etaient absents, excusés et représentés :**

Madame Céline COLLET - LE ROY donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTIN,  
Monsieur André DENOUE donne pouvoir à Monsieur Daniel GUILLE  
Madame Sylvie JOBERT donne pouvoir à Monsieur André LANCIEU,  
Madame Catherine JOSSE donne pouvoir à Monsieur Thierry GADAIS  
Monsieur François ROULEAU donne pouvoir à Monsieur Rémy NICOLEAU,

**Etait absente,**

Madame Lydie RETAILLEAU,

Monsieur André LANCIEU a été élu secrétaire.

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain et délégation de l'exercice au Président**

Exposé :

La communauté de communes Cœur d'Estuaire est compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le transfert de cette compétence s'accompagne du transfert du droit de préemption urbain.

Ce droit permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Il peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Il convient d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire communautaire, qui se substitue à celui institué par les communes.

Il est également proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption au Président de la communauté de communes Cœur d'Estuaire sur le fondement des articles L2122-22 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune reste le lieu de dépôt exclusif de toutes les déclarations d'intention d'aliéner (L.213-2 du code de l'urbanisme). Ces déclarations seront transmises à la communauté de communes Cœur d'Estuaire pour instruction et décision.

Toutefois, la commune pourra à l'occasion du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner solliciter la délégation du droit de préemption urbain sur la propriété concernée afin d'acquiescer le bien dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Délibération :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles L.211-1 et R.211-1 du code de l'urbanisme,*

*Vu les statuts de la communauté de communes Cœur d'Estuaire, et notamment la compétence "Élaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de cartes communales",*

*Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Etienne de Montluc, de Cordemais et du Temple de Bretagne instaurés par délibération de leurs conseils communautaires respectifs le 27 septembre 2012, le 29 août 2013 et le 12 mai 2014,*

*Considérant qu'en vertu de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Cœur d'Estuaire est compétente en matière de droit de préemption urbain,*

*Considérant qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines et à urbaniser des communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé,*

*Considérant les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes de Saint Etienne de Montluc, de Cordemais et du Temple de Bretagne, couvrent l'intégralité du territoire communautaire,*

*Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU des documents d'urbanisme permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :*

- *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,*
- *la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.*

*Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :*

- *Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et les zones à urbaniser (zones AU) des plans locaux d'urbanisme approuvés,*
- *Donne pouvoir au Président de la communauté de communes Cœur d'Estuaire ou à l'un des vice-présidents délégués de signature pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément aux articles L2122-22 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Donne pouvoir au Président de la communauté de communes Cœur d'Estuaire pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux mesures de notifications et de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :*
  - o *La notification de cette décision à :*
    - *La Préfecture de Loire-Atlantique*
    - *La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique,*
    - *La Direction Départementale des Finances Publiques,*
    - *Au Conseil Supérieur du Notariat,*
    - *A la Chambre des notaires de Loire-Atlantique,*
    - *Aux barreaux du Tribunal de Grande Instance de Nantes*

- *Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes*
- *L'affichage au siège de la communauté de communes et des mairies, pendant un mois, de la présente délibération,*
- *La mention de cette décision dans deux journaux locaux,*
- *D'autoriser le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Pour extrait conforme au registre  
A St-Etienne de Montluc, les jour, mois et an susdits

Le Président,  
  
J. GEFFROY

**Vote à l'unanimité**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400701-20151013-DEL2015\_077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2015

Publication : 14/10/2015